Parlement européen
2024-2029

Commission de l'agriculture et du développement rural

2024/0318(COD)

20.5.2025

AMENDEMENTS
51 - 259

Projet de rapport
Stefano Bonaccini
(PE773.115v01-00)

Coopération entre les autorités chargées de faire appliquer la directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

Proposition de règlement
(COM(2024)0576 – 2024/0318(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 51
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil[3] a instauré au niveau de l'Union une norme minimale de protection contre les pratiques commerciales déloyales afin de réduire la fréquence des pratiques susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur le niveau de vie de la population agricole.	(1) La directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil[3] a instauré au niveau de l'Union une norme minimale de protection contre les pratiques commerciales déloyales afin de réduire la fréquence des pratiques susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur le niveau de vie de la population agricole ***ainsi que sur les agriculteurs et les travailleurs, telles que des profits moindres, des coûts supérieurs aux estimations, une surproduction et un gâchis alimentaires, et des difficultés de planification financière***. ***Ces pratiques compromettent la durabilité du secteur agricole et, en fin de compte, limitent le choix des consommateurs. Le renforcement du mécanisme de coordination entre les autorités nationales au niveau de l'Union est essentiel pour garantir une application cohérente et efficace de ces normes et pour prévenir toute forme de dumping social ou environnemental. En outre, une application stricte est cruciale pour garantir une concurrence loyale et des conditions de concurrence équitables sur le marché intérieur. La Commission devrait donc envisager d'étendre la liste des pratiques commerciales déloyales interdites afin de mieux protéger les fournisseurs les plus vulnérables et de garantir un commerce équitable au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, y compris d'interdire la revente à perte.***
[3] Directive (UE) 2019/633 du Parlement	[3] Directive (UE) 2019/633 du Parlement

européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire (JO L 111 du 25.4.2019, p. 59, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/633/oj).

européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire (JO L 111 du 25.4.2019, p. 59, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/633/oj).

Or. en

Amendement 52
Valérie Hayer, Charles Goerens, Ciaran Mullooly, Christine Singer, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) La première évaluation de la directive 2019/633 est prévue pour le 1er novembre 2025. Le rapport 2024 sur l'application de la directive a montré que des déséquilibres persistent au sein de la chaîne agroalimentaire, ce qui accroît la demande pour une proposition de modification de la directive afin de garantir des pouvoirs de négociation suffisants à toutes les parties prenantes.

Or. en

Amendement 53
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) L'article 12 de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil sur les pratiques commerciales déloyales prévoit que la Commission procède à la première évaluation de la présente directive et soumet un rapport

exposant les principales conclusions de cette évaluation au plus tard le 1er novembre 2025.

Or. en

Amendement 54
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) Les conclusions du rapport 2024 sur l'application de la directive (UE) 2019/633 montrent la fragmentation du paysage juridique de l'Union et la persistance d'un pouvoir de négociation de plus en plus déséquilibré dans la filière agroalimentaire européenne, et donc la nécessité d'une proposition législative modifiant la directive. Les réponses à la consultation de la Commission sur la révision de la directive montrent que de nombreuses personnes interrogées ont demandé une révision pour étendre le champ d'application à tous les opérateurs, quelle que soit leur taille.

Or. en

Amendement 55
Martin Häusling, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Compte tenu du principe de territorialité, les autorités d'application peuvent rencontrer des difficultés pour recueillir des informations, constater une	(3) Compte tenu du principe de territorialité, les autorités d'application peuvent rencontrer des difficultés pour recueillir des informations, constater une

infraction et infliger et appliquer des amendes et d'autres sanctions aussi efficaces lorsqu'un acheteur est établi dans un autre État membre. Ces difficultés compromettent le système d'exécution établi par la directive (UE) 2019/633, qui est tributaire de la coopération entre les autorités d'application, et peuvent conduire à une application inégale des mesures de lutte contre les pratiques commerciales déloyales, ce qui nuit à la protection des fournisseurs de produits agricoles et alimentaires prévue par ladite directive. Il convient donc d'établir des règles renforçant la coopération entre les autorités d'application dans les cas transfrontaliers.

infraction et infliger et appliquer des amendes et d'autres sanctions aussi efficaces lorsqu'un acheteur est établi dans un autre État membre***. Les autorités d'application rencontrent des difficultés similaires en ce qui concerne les pratiques commerciales des alliances européennes du commerce de détail, grandes entités transnationales dont les activités ont une composante transfrontalière intrinsèque, et de leurs membres acheteurs issus de différents États membres et pays tiers***. Ces difficultés compromettent le système d'exécution établi par la directive (UE) 2019/633, qui est tributaire de la coopération entre les autorités d'application, et peuvent conduire à une application inégale des mesures de lutte contre les pratiques commerciales déloyales, ce qui nuit à la protection des fournisseurs de produits agricoles et alimentaires prévue par ladite directive. Il convient donc d'établir des règles renforçant la coopération entre les autorités d'application dans les cas transfrontaliers ***et, en cas de désaccord entre les États membres, d'habiliter la Commission à jouer le rôle de coordinateur***.

Or. en

Amendement 56
Valérie Hayer, Charles Goerens, Ciaran Mullooly, Christine Singer, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Compte tenu du principe de territorialité, les autorités d'application peuvent rencontrer des difficultés pour recueillir des informations, constater une infraction et infliger et appliquer des amendes et d'autres sanctions aussi efficaces lorsqu'un acheteur est établi dans un autre État membre. Ces difficultés	(3) Compte tenu du principe de territorialité, les autorités d'application peuvent rencontrer des difficultés pour recueillir des informations, constater une infraction et infliger et appliquer des amendes et d'autres sanctions aussi efficaces lorsqu'un acheteur est établi dans un autre État membre***, y compris lorsque***

compromettent le système d'exécution établi par la directive (UE) 2019/633, qui est tributaire de la coopération entre les autorités d'application, et peuvent conduire à une application inégale des mesures de lutte contre les pratiques commerciales déloyales, ce qui nuit à la protection des fournisseurs de produits agricoles et alimentaires prévue par ladite directive. Il convient donc d'établir des règles renforçant la coopération entre les autorités d'application dans les cas transfrontaliers.

l'acheteur est une alliance européenne du commerce de détail, car les alliances de ce type ont une stratégie intrinsèque d'achat transfrontalier, même lorsque les biens acquis sont destinés au marché de l'État membre d'origine. Ces difficultés compromettent le système d'exécution établi par la directive (UE) 2019/633, qui est tributaire de la coopération entre les autorités d'application, et peuvent conduire à une application inégale des mesures de lutte contre les pratiques commerciales déloyales, ce qui nuit à la protection des fournisseurs de produits agricoles et alimentaires prévue par ladite directive. Il convient donc d'établir des règles renforçant la coopération entre les autorités d'application dans les cas transfrontaliers. ***Cela contribuerait à renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement et leur assurerait ainsi un niveau de vie plus équitable et plus stable.***

Or. en

Amendement 57
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Compte tenu du principe de territorialité, les autorités d'application peuvent rencontrer des difficultés pour recueillir des informations, constater une infraction et infliger et appliquer des amendes et d'autres sanctions aussi efficaces lorsqu'un acheteur est établi dans un autre État membre. Ces difficultés compromettent le système d'exécution établi par la directive (UE) 2019/633, qui est tributaire de la coopération entre les autorités d'application, et peuvent conduire à une application inégale des mesures de	(3) Compte tenu du principe de territorialité, les autorités d'application peuvent rencontrer des difficultés pour recueillir des informations, constater une infraction et infliger et appliquer des amendes et d'autres sanctions aussi efficaces lorsqu'un acheteur est établi dans un autre État membre***. C'est particulièrement vrai pour les alliances européennes du commerce de détail, qui sont de très grandes entités transnationales dont les pratiques ont une composante transfrontalière intrinsèque.***

lutte contre les pratiques commerciales déloyales, ce qui nuit à la protection des fournisseurs de produits agricoles et alimentaires prévue par ladite directive. Il convient donc d'établir des règles renforçant la coopération entre les autorités d'application dans les cas transfrontaliers.

Ces difficultés compromettent le système d'exécution établi par la directive (UE) 2019/633, qui est tributaire de la coopération entre les autorités d'application, et peuvent conduire à une application inégale des mesures de lutte contre les pratiques commerciales déloyales, ce qui nuit à la protection des fournisseurs de produits agricoles et alimentaires prévue par ladite directive. Il convient donc d'établir des règles renforçant la coopération entre les autorités d'application dans les cas transfrontaliers.

Or. en

Amendement 58
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Compte tenu du principe de territorialité, les autorités d'application peuvent rencontrer des difficultés pour recueillir des informations, constater une infraction et infliger et appliquer des amendes et d'autres sanctions aussi efficaces lorsqu'un acheteur est établi dans un autre État membre. Ces difficultés compromettent le système d'exécution établi par la directive (UE) 2019/633, qui est tributaire de la coopération entre les autorités d'application, et peuvent conduire à une application inégale des mesures de lutte contre les pratiques commerciales déloyales, ce qui nuit à la protection des fournisseurs de produits agricoles et alimentaires prévue par ladite directive. Il convient donc d'établir des règles renforçant la coopération entre les autorités d'application dans les cas transfrontaliers.	(3) Compte tenu du principe de territorialité, les autorités d'application peuvent rencontrer des difficultés pour recueillir des informations, constater une infraction et infliger et appliquer des amendes et d'autres sanctions aussi efficaces lorsqu'un acheteur est établi dans un autre État membre***. C'est particulièrement vrai pour les alliances européennes du commerce de détail, qui sont de très grandes entités transnationales dont les pratiques ont une composante transfrontalière intrinsèque.*** Ces difficultés compromettent le système d'exécution établi par la directive (UE) 2019/633, qui est tributaire de la coopération entre les autorités d'application, et peuvent conduire à une application inégale des mesures de lutte contre les pratiques commerciales déloyales, ce qui nuit à la protection des fournisseurs de produits agricoles et alimentaires prévue par ladite directive. Il

convient donc d'établir des règles renforçant la coopération entre les autorités d'application dans les cas transfrontaliers.

Or. en

Amendement 59
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Compte tenu du principe de territorialité, les autorités d'application peuvent rencontrer des difficultés pour recueillir des informations, constater une infraction et infliger et appliquer des amendes et d'autres sanctions aussi efficaces lorsqu'un acheteur est établi dans un autre État membre. Ces difficultés compromettent le système d'exécution établi par la directive (UE) 2019/633, qui est tributaire de la coopération entre les autorités d'application, et peuvent conduire à une application inégale des mesures de lutte contre les pratiques commerciales déloyales, ce qui nuit à la protection des fournisseurs de produits agricoles et alimentaires prévue par ladite directive. Il convient donc d'établir des règles renforçant la coopération entre les autorités d'application dans les cas transfrontaliers.	(3) Compte tenu du principe de territorialité, les autorités d'application peuvent rencontrer des difficultés pour recueillir des informations, constater une infraction et infliger et appliquer des amendes et d'autres sanctions aussi efficaces lorsqu'un acheteur est établi dans un autre État membre***. C'est particulièrement pertinent pour les alliances européennes du commerce de détail, qui mènent des activités transnationales et dont les pratiques ont une composante transfrontalière intrinsèque***. Ces difficultés compromettent le système d'exécution établi par la directive (UE) 2019/633, qui est tributaire de la coopération entre les autorités d'application, et peuvent conduire à une application inégale des mesures de lutte contre les pratiques commerciales déloyales, ce qui nuit à la protection des fournisseurs de produits agricoles et alimentaires prévue par ladite directive. Il convient donc d'établir des règles renforçant la coopération entre les autorités d'application dans les cas transfrontaliers.

Or. en

Amendement 60
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Compte tenu du principe de territorialité, les autorités d'application peuvent rencontrer des difficultés pour recueillir des informations, constater une infraction et infliger et appliquer des amendes et d'autres sanctions aussi efficaces lorsqu'un acheteur est établi dans un autre État membre. Ces difficultés compromettent le système d'exécution établi par la directive (UE) 2019/633, qui est tributaire de la coopération entre les autorités d'application, et peuvent conduire à une application inégale des mesures de lutte contre les pratiques commerciales déloyales, ce qui nuit à la protection des fournisseurs de produits agricoles et alimentaires prévue par ladite directive. Il convient donc d'établir des règles renforçant la coopération entre les autorités d'application dans les cas transfrontaliers.	(3) Compte tenu du principe de territorialité, les autorités d'application peuvent rencontrer des difficultés pour recueillir des informations, constater une infraction et infliger et appliquer des amendes et d'autres sanctions aussi efficaces lorsqu'un acheteur est établi dans un autre État membre. Ces difficultés compromettent le système d'exécution établi par la directive (UE) 2019/633, qui est tributaire de la coopération entre les autorités d'application, et peuvent conduire à une application inégale des mesures de lutte contre les pratiques commerciales déloyales, ce qui nuit à la protection des fournisseurs de produits agricoles et alimentaires prévue par ladite directive. Il convient donc d'établir des règles renforçant la coopération entre les autorités d'application dans les cas transfrontaliers***, tout en respectant l'autonomie juridique et administrative des États membres et la jurisprudence nationale existante***.

Or. pl

Amendement 61
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Compte tenu du principe de territorialité, les autorités d'application peuvent rencontrer des difficultés pour recueillir des informations, constater une infraction et infliger et appliquer des amendes et d'autres sanctions aussi efficaces lorsqu'un acheteur est établi dans	(3) Compte tenu du principe de territorialité, les autorités d'application peuvent rencontrer des difficultés pour recueillir des informations, constater une infraction et infliger et appliquer des amendes et d'autres sanctions aussi efficaces lorsqu'un acheteur est établi dans

un autre État membre. Ces difficultés compromettent le système d'exécution établi par la directive (UE) 2019/633, qui est tributaire de la coopération entre les autorités d'application, et peuvent conduire à une application inégale des mesures de lutte contre les pratiques commerciales déloyales, ce qui nuit à la protection des fournisseurs de produits agricoles et alimentaires prévue par ladite directive. Il convient donc d'établir des règles renforçant la coopération entre les autorités d'application dans les cas transfrontaliers.

un autre État membre. Ces difficultés compromettent le système d'exécution établi par la directive (UE) 2019/633, qui est tributaire de la coopération entre les autorités d'application, et peuvent conduire à une application inégale des mesures de lutte contre les pratiques commerciales déloyales, ce qui nuit à la protection des fournisseurs de produits agricoles et alimentaires prévue par ladite directive. Il convient donc d'établir des règles visant à renforcer ***l'article 8 de la directive (UE) 2019/633 et à instaurer des normes uniformes en matière de*** coopération entre les autorités d'application dans les cas transfrontaliers.

Or. ro

Amendement 62

au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Compte tenu du principe de territorialité, les autorités d'application peuvent rencontrer des difficultés pour recueillir des informations, constater une infraction et infliger et appliquer des amendes et d'autres sanctions aussi efficaces lorsqu'un acheteur est établi dans un autre État membre. Ces difficultés compromettent le système d'exécution établi par la directive (UE) 2019/633, qui est tributaire de la coopération entre les autorités d'application, et peuvent conduire à une application inégale des mesures de lutte contre les pratiques commerciales déloyales, ce qui nuit à la protection des fournisseurs de produits agricoles et alimentaires prévue par ladite directive. Il convient donc d'établir des règles renforçant la coopération entre les autorités	(3) Compte tenu du principe de territorialité, les autorités d'application peuvent rencontrer des difficultés pour recueillir des informations, constater une infraction et infliger et appliquer des amendes et d'autres sanctions aussi efficaces lorsqu'un acheteur ***ou un fournisseur*** est établi dans un autre État membre ***ou à l'extérieur de l'Union***. Ces difficultés compromettent le système d'exécution établi par la directive (UE) 2019/633, qui est tributaire de la coopération entre les autorités d'application, et peuvent conduire à une application inégale des mesures de lutte contre les pratiques commerciales déloyales, ce qui nuit à la protection des fournisseurs de produits agricoles et alimentaires prévue par ladite directive. Il

d'application dans les cas transfrontaliers.	convient donc d'établir des règles renforçant la coopération entre les autorités d'application dans les cas transfrontaliers.

Or. en

Amendement 63
Valérie Hayer, Charles Goerens, Ciaran Mullooly, Christine Singer, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Étant donné que la directive (UE) 2019/633 cherche également à protéger contre les pratiques commerciales déloyales impliquant des fournisseurs ou des acheteurs établis à l'extérieur de l'Union, le présent règlement devrait également couvrir les règles pour la coopération entre les autorités d'application des États membres en ce qui concerne les pratiques commerciales déloyales des vendeurs et des acheteurs établis à l'extérieur de l'Union et qui sont interdites par la directive.

Or. en

Amendement 64
Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Rappelle les conclusions du rapport de 2024 sur l'application de la directive (UE) 2019/633, qui met en évidence les déséquilibres persistants au sein de la chaine de valeur agroalimentaire;

Or. fr

Amendement 65
Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) Souligne l'influence croissante des alliances européennes de distributeurs, qui sont des structures transnationales de grande envergure réunissant des distributeurs de plusieurs États membres, et exprime son inquiétude quant au fait que ces entités peuvent, dans la pratique, contourner certaines dispositions juridiques nationales, compromettant ainsi la cohérence du marché intérieur et aggravant les déséquilibres au sein de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire; souligne que de telles alliances peuvent mettre à mal les objectifs de la directive (UE) 2019/633 à savoir de renforcer la position des agriculteurs au sein de la chaine de valeur agroalimentaire;

Or. fr

Amendement 66
Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 quater) Demande à la Commission une proposition de révision de la directive (UE) 2019/633 afin de renforcer la protection offerte aux fournisseurs en élargissant le champ d'application de la directive à toutes les entreprises et en

ajoutant le contournement des lois nationales via les alliances européennes d'achat dans la liste des pratiques commerciales déloyales;

Or. fr

Amendement 67
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Étant donné que la directive (UE) 2019/633 permet aux États membres de maintenir ou d'introduire des règles nationales plus strictes contre les pratiques commerciales déloyales, il convient de préciser que le présent règlement ne couvre pas ces règles. Toutefois, le règlement devrait permettre aux États membres de décider que leurs autorités d'application peuvent faire usage de la possibilité d'échanger des informations prévue dans le cadre du mécanisme d'assistance mutuelle établi par le présent règlement en ce qui concerne ces règles. Dans ces cas, les autorités d'application devraient toujours avoir le droit de refuser de donner suite à une telle demande.	(4) Étant donné que la directive (UE) 2019/633 permet aux États membres de maintenir ou d'introduire des règles nationales plus strictes contre les pratiques commerciales déloyales, il convient de préciser que le présent règlement ne couvre pas ces règles***, à moins qu'elles ne soient qualifiées de lois de police au sens de l'article 9 du règlement (UE) 593/2008 dit «Règlement Rome I», tout comme le sont les interdictions énoncées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2019/633 conformément à l'article 3, paragraphe 4, de cette même directive***. Toutefois, le règlement devrait permettre aux États membres de décider que leurs autorités d'application peuvent faire usage de la possibilité d'échanger des informations prévue dans le cadre du mécanisme d'assistance mutuelle établi par le présent règlement en ce qui concerne ces règles. Dans ces cas, les autorités d'application devraient toujours avoir le droit de refuser de donner suite à une telle demande***, sauf lorsqu'il s'agit de la violation de lois de police au sens de l'article 9 du règlement (UE) 593/2008 visant à garantir l'approvisionnement durable des consommateurs en produits alimentaires de haute qualité***.

Or. en

Amendement 68
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Étant donné que la directive (UE) 2019/633 permet aux États membres de maintenir ou d'introduire des règles nationales plus strictes contre les pratiques commerciales déloyales, il convient de préciser que le présent règlement ne couvre pas ces règles. Toutefois, le règlement devrait permettre aux États membres de décider que leurs autorités d'application peuvent faire usage de la possibilité d'échanger des informations prévue dans le cadre du mécanisme d'assistance mutuelle établi par le présent règlement en ce qui concerne ces règles. Dans ces cas, les autorités d'application devraient toujours avoir le droit de refuser de donner suite à une telle demande.	(4) Étant donné que la directive (UE) 2019/633 permet aux États membres de maintenir ou d'introduire des règles nationales plus strictes contre les pratiques commerciales déloyales, il convient de préciser que le présent règlement ne couvre pas ces règles***, à moins qu'elles ne soient qualifiées de lois de police au sens de l'article 9 du règlement (UE) 593/2008 dit «Règlement Rome I», tout comme le sont les interdictions énoncées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2019/633 conformément à l'article 3, paragraphe 4, de cette même directive***. Toutefois, le règlement devrait permettre aux États membres de décider que leurs autorités d'application peuvent faire usage de la possibilité d'échanger des informations prévue dans le cadre du mécanisme d'assistance mutuelle établi par le présent règlement en ce qui concerne ces règles. Dans ces cas, les autorités d'application devraient toujours avoir le droit de refuser de donner suite à une telle demande***, sauf lorsqu'il s'agit de la violation de lois de police au sens de l'article 9 du règlement (UE) 593/2008 visant à garantir l'approvisionnement durable des consommateurs en produits alimentaires de haute qualité***.

Or. en

Amendement 69
David Cormand

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Étant donné que la directive (UE) 2019/633 permet aux États membres de maintenir ou d'introduire des règles nationales plus strictes contre les pratiques commerciales déloyales, il convient de préciser que le présent règlement ne couvre pas ces règles. Toutefois, le règlement devrait permettre aux États membres de décider que leurs autorités d'application peuvent faire usage de la possibilité d'échanger des informations prévue dans le cadre du mécanisme d'assistance mutuelle établi par le présent règlement en ce qui concerne ces règles. Dans ces cas, les autorités d'application devraient toujours avoir le droit de refuser de donner suite à une telle demande.	(4) Étant donné que la directive (UE) 2019/633 permet aux États membres de maintenir ou d'introduire des règles nationales plus strictes contre les pratiques commerciales déloyales, il convient de préciser que le présent règlement ne couvre pas ces règles***, à moins qu'elles ne soient qualifiées de lois de police au sens de l'article 9 du règlement (UE) 593/2008 dit «Règlement Rome I», tout comme le sont les interdictions énoncées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2019/633 conformément à l'article 3, paragraphe 4, de cette même directive***. Toutefois, le règlement devrait permettre aux États membres de décider que leurs autorités d'application peuvent faire usage de la possibilité d'échanger des informations prévue dans le cadre du mécanisme d'assistance mutuelle établi par le présent règlement en ce qui concerne ces règles. Dans ces cas, les autorités d'application devraient toujours avoir le droit de refuser de donner suite à une telle demande***, sauf si les règles nationales plus strictes sont des lois de police au sens de l'article 9 du règlement (UE) 593/2008 dit «Règlement Rome I»***.

Or. en

Amendement 70
Valérie Hayer, Charles Goerens, Ciaran Mullooly, Christine Singer

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Étant donné que la directive (UE) 2019/633 permet aux États membres de maintenir ou d'introduire des règles nationales plus strictes contre les pratiques	(4) Étant donné que la directive (UE) 2019/633 permet aux États membres de maintenir ou d'introduire des règles nationales plus strictes contre les pratiques

commerciales déloyales, il convient de préciser que le présent règlement ne couvre pas ces règles. Toutefois, le règlement devrait permettre aux États membres de décider que leurs autorités d'application peuvent faire usage de la possibilité d'échanger des informations prévue dans le cadre du mécanisme d'assistance mutuelle établi par le présent règlement en ce qui concerne ces règles. Dans ces cas, les autorités d'application devraient toujours avoir le droit de refuser de donner suite à une telle demande.

commerciales déloyales, il convient de préciser que le présent règlement ne couvre pas ces règles. Toutefois, le règlement devrait permettre aux États membres de décider que leurs autorités d'application peuvent faire usage de la possibilité d'échanger des informations prévue dans le cadre du mécanisme d'assistance mutuelle établi par le présent règlement en ce qui concerne ces règles. Dans ces cas, les autorités d'application devraient toujours avoir le droit de refuser de donner suite à une telle demande***, sauf lorsqu'il s'agit de la violation de lois de police au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2008/593 dit «Règlement Rome I» visant à garantir l'approvisionnement durable des consommateurs en produits alimentaires et la stabilité des chaînes d'approvisionnement***.

Or. en

Amendement 71

au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Étant donné que la directive (UE) 2019/633 permet aux États membres de maintenir ou d'introduire des règles nationales plus strictes contre les pratiques commerciales déloyales, il convient de préciser que le présent règlement ne couvre pas ces règles. Toutefois, le règlement devrait permettre aux États membres de décider que leurs autorités d'application peuvent faire usage de la possibilité d'échanger des informations prévue dans le cadre du mécanisme d'assistance mutuelle établi par le présent règlement en ce qui concerne ces règles. Dans ces cas, les autorités d'application devraient toujours	(4) Étant donné que la directive (UE) 2019/633 permet aux États membres de maintenir ou d'introduire des règles nationales plus strictes contre les pratiques commerciales déloyales, il convient de préciser que le présent règlement ne couvre pas ces règles. Toutefois, le règlement devrait permettre aux États membres de décider que leurs autorités d'application peuvent faire usage de la possibilité d'échanger des informations prévue dans le cadre du mécanisme d'assistance mutuelle établi par le présent règlement en ce qui concerne ces règles. Dans ces cas, les autorités d'application devraient toujours

avoir le droit de refuser de donner suite à une telle demande.	avoir le droit de refuser de donner suite à une telle demande***, si le refus est motivé par des raisons énumérées dans la présente proposition à l'article 10 du présent règlement***.

Or. en

Amendement 72
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Étant donné que la directive (UE) 2019/633 permet aux États membres de maintenir ou d'introduire des règles nationales plus strictes contre les pratiques commerciales déloyales, il convient de préciser que le présent règlement ne couvre pas ces règles. Toutefois, le règlement devrait permettre aux États membres de décider que leurs autorités d'application peuvent faire usage de la possibilité d'échanger des informations prévue dans le cadre du mécanisme d'assistance mutuelle établi par le présent règlement en ce qui concerne ces règles. Dans ces cas, les autorités d'application devraient toujours avoir le droit de refuser de donner suite à une telle demande.	(4) Étant donné que la directive (UE) 2019/633 permet aux États membres de maintenir ou d'introduire des règles nationales plus strictes contre les pratiques commerciales déloyales, il convient de préciser que le présent règlement ne couvre pas ces règles. Toutefois, le règlement devrait permettre aux États membres de décider que leurs autorités d'application peuvent faire usage de la possibilité d'échanger des informations prévue dans le cadre du mécanisme d'assistance mutuelle établi par le présent règlement en ce qui concerne ces règles. Dans ces cas, les autorités d'application devraient toujours avoir le droit de refuser de donner suite à une telle demande***, dès lors qu'un motif de refus est donné***.

Or. fr

Amendement 73
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(4 bis) Afin de préserver l'égalité de concurrence sur le marché intérieur, les États membres ne devraient pas être obligés de prêter assistance à l'application des interdictions de pratiques commerciales déloyales qui ne sont pas prévues dans la liste harmonisée de l'Union.

Or. en

Amendement 74
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Les États membres devraient veiller à garantir des conditions de concurrence équitables, notamment en limitant les coûts supportés par les producteurs agricoles pour porter plainte contre une pratique commerciale déloyale, et en offrant des garanties en matière de confidentialité, y compris la possibilité de déposer une plainte anonyme;

Or. nl

Amendement 75
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Pour permettre aux fournisseurs, en particulier aux petits agriculteurs, de bénéficier pleinement du présent règlement, les États membres devraient mener des campagnes d'information

expliquant les modalités et les lieux du dépôt de plainte et quelles sont les garanties juridiques applicables.

Or. en

Amendement 76
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) Afin d'encourager davantage d'agriculteurs et de producteurs à faire usage des possibilités de dépôt de plaintes concernant des pratiques commerciales déloyales, et ainsi renforcer l'efficacité de la législation, les États membres devraient fournir des informations suffisamment claires et accessibles sur les possibilités de dépôt de plaintes, y compris transfrontalières, ainsi que les coordonnées des personnes à contacter et les dispositions relatives à la procédure;

Or. nl

Amendement 77
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les autorités d'application devraient avoir le pouvoir de se communiquer tout élément de fait ou de droit, y compris des informations confidentielles, et de l'utiliser comme élément de preuve, conformément à leur droit national. Les informations échangées ne peuvent être utilisées comme moyen de	(6) Les autorités d'application devraient avoir le pouvoir de se communiquer tout élément de fait ou de droit, y compris des informations confidentielles, et de l'utiliser comme élément de preuve, conformément à leur droit national. Les informations échangées ne peuvent être utilisées comme moyen de

preuve qu'aux fins de l'application des règles établies par la directive (UE) 2019/633 et pour l'objet pour lequel elles ont été recueillies par l'autorité qui transmet l'information.	preuve qu'aux fins de l'application des règles établies par la directive (UE) 2019/633 et pour l'objet pour lequel elles ont été recueillies par l'autorité qui transmet l'information. ***Une attention particulière doit être accordée aux informations qui sont confidentielles et susceptibles de constituer un secret commercial. Les dispositions du présent règlement doivent donc s'appliquer sans préjudice des règles nationales en matière de confidentialité et de secret professionnel et commercial.***
	Or. pl

Amendement 78
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les autorités d'application devraient avoir le pouvoir de se communiquer tout élément de fait ou de droit, y compris des informations confidentielles, et de l'utiliser comme élément de preuve, conformément à leur droit national. Les informations échangées ne peuvent être utilisées comme moyen de preuve qu'aux fins de l'application des règles établies par la directive (UE) 2019/633 et pour l'objet pour lequel elles ont été recueillies par l'autorité qui transmet l'information.	(6) Les autorités d'application devraient avoir le pouvoir de se communiquer tout élément de fait ou de droit, y compris des informations confidentielles, et de l'utiliser comme élément de preuve, conformément à leur droit national***, dans le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et de la directive (UE) 2016/943. La transmission d'informations confidentielles devrait reposer sur une procédure unique garantissant la standardisation de l'échange d'informations.*** Les informations échangées ne peuvent être utilisées comme moyen de preuve qu'aux fins de l'application des règles établies par la directive (UE) 2019/633 et pour l'objet pour lequel elles ont été recueillies par l'autorité qui transmet l'information.
	Or. ro

Amendement 79
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les autorités d'application devraient avoir le pouvoir de se communiquer tout élément de fait ou de droit, y compris des informations confidentielles, et de l'utiliser comme élément de preuve, conformément à leur droit national. Les informations échangées ne peuvent être utilisées comme moyen de preuve qu'aux fins de l'application des règles établies par la directive (UE) 2019/633 et pour l'objet pour lequel elles ont été recueillies par l'autorité qui transmet l'information.	(6) Les autorités d'application devraient avoir le pouvoir de se communiquer tout élément de fait ou de droit, y compris des informations confidentielles, et de l'utiliser comme élément de preuve, conformément à leur droit national***, tout en garantissant pleinement la confidentialité, ainsi que l'anonymat si le plaignant en a fait la demande***. Les informations échangées ne peuvent être utilisées comme moyen de preuve qu'aux fins de l'application des règles établies par la directive (UE) 2019/633 et pour l'objet pour lequel elles ont été recueillies par l'autorité qui transmet l'information.

Or. nl

Amendement 80
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Conformément aux principes de subsidiarité et de souveraineté, les États membres sont habilités à limiter ou à refuser la coopération prévue par le présent règlement lorsque l'ordre public économique, leur autonomie institutionnelle ou leur modèle agricole sont susceptibles d'être affectés.

Or. fr

Amendement 81
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Afin de garantir une coopération harmonieuse entre les autorités d'application, il convient d'établir des règles relatives à la prise en charge des coûts des mesures prises en application du présent règlement. Afin d'éviter que les demandes d'entraide judiciaire n'engendrent des coûts excessifs pour les autorités d'application requises, l'autorité d'application requise et les autorités requérantes s'acquittent à parts égales de tout coût supplémentaire raisonnable lié à des mesures prises par l'autorité d'application requise pour donner suite à une demande présentée par une autorité requérante par application de l'article 5 ou de l'article 6 du présent règlement. Néanmoins, l'autorité d'application requise et l'autorité requérante devraient être en mesure de recouvrer les coûts liés à l'application sur l'amende perçue, soit par elles-mêmes, soit par l'autorité nationale responsable de la perception des amendes.

Or. en

Amendement 82
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(8) Les autorités d'application devraient s'informer mutuellement d'une pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière qui s'est produite ou se produit sur leur territoire.	(8) Les autorités d'application devraient s'informer mutuellement ***et informer la Commission*** d'une pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière qui s'est produite ou se produit sur leur territoire.

Or. en

Amendement 83
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les autorités d'application devraient être habilitées, sur leur propre territoire et conformément à leur droit national, à faire appliquer les décisions définitives infligeant des ***amendes ou d'autres sanctions aussi efficaces au nom et pour le compte d'autres autorités d'application***, ou à engager des procédures en vue de l'exécution de telles décisions, à condition que ces autres autorités d'application aient consenti des efforts raisonnables pour s'assurer que les acheteurs contre lesquels ***les amendes ou d'autres sanctions*** aussi efficaces doivent être exécutées ne disposent pas d'actifs suffisants dans leurs États membres respectifs.	(9) Les autorités d'application devraient être habilitées, sur leur propre territoire et conformément à leur droit national, à faire appliquer les décisions définitives infligeant des ***peines***, ou à engager des procédures en vue de l'exécution de telles décisions, à condition que ces autres autorités d'application aient consenti des efforts raisonnables pour s'assurer que les acheteurs contre lesquels les ***peines*** aussi efficaces doivent être exécutées ne disposent pas d'actifs suffisants dans leurs États membres respectifs.

Or. pl

Amendement 84
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(9 bis) À la demande d'une autorité d'application, la Commission devrait fournir des clarifications explicites concernant l'exécution transfrontalière des sanctions administratives, y compris la compatibilité des délais de prescription.

Or. ro

Amendement 85
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Afin de renforcer l'efficacité de la coopération transfrontalière entre les autorités d'application, un mécanisme procédural devrait être mis en place pour permettre la priorisation des demandes urgentes. Ainsi, l'autorité sollicitée pourra organiser plus efficacement ses efforts pour répondre dans le délai légal prévu, dans le respect du principe de bonne coopération et dans un esprit de protection effective des intérêts légitimes des parties concernées au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. En outre, il serait utile d'établir un mécanisme de traitement des demandes de clarification ultérieures, sans que cela n'entraîne la reprise du délai de 45 jours.

Or. ro

Amendement 86
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les autorités d'application ***ne devraient pas*** être habilitées à refuser de donner suite à une demande d'informations ***ou de*** refuser de participer à des mesures d'exécution, ***sauf s'il est probable que des mesures d'exécution et des décisions administratives prises au niveau national en dehors du mécanisme d'assistance mutuelle garantiraient la cessation de la pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière***. ***En outre,*** les autorités d'application devraient motiver ce refus.	(11) Les autorités d'application ***devraient*** être habilitées à refuser de donner suite à une demande d'informations **et à** refuser de participer à des mesures d'exécution ***dans des cas justifiés et définis***. Les autorités d'application devraient ***toujours*** motiver ce refus.

Or. pl

Amendement 87
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des mesures prévues par le présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour pouvoir élaborer des formulaires types pour les demandes d'informations ou les demandes de mesures d'exécution. Ces pouvoirs devraient être exercés conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[4]. ***En l'absence de formulaires types élaborés par la Commission, les autorités d'application devraient être habilitées à élaborer de tels formulaires afin de faciliter le mécanisme d'assistance mutuelle.***	(13) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des mesures prévues par le présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour pouvoir élaborer des formulaires types pour les demandes d'informations ou les demandes de mesures d'exécution. Ces pouvoirs devraient être exercés conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[4].
[4] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et	[4] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et

principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).	principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

Or. pl

Justification

L'utilisation de formulaires types améliorera la communication entre les États membres. Leur adoption par la Commission devrait donc être obligatoire.

Amendement 88
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des mesures prévues par le présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour pouvoir élaborer des formulaires types pour les demandes d'informations ***ou*** les demandes de mesures d'exécution. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[4]. En l'absence de formulaires types élaborés par la Commission, les autorités d'application devraient être habilitées à élaborer de tels formulaires afin de faciliter le mécanisme d'assistance mutuelle.	(13) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des mesures prévues par le présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour pouvoir élaborer des formulaires types pour les demandes d'informations, les demandes de mesures d'exécution, ***les demandes d'assistance mutuelle ou pour le mécanisme procédural de priorisation des demandes urgentes et l'émission d'alertes***. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[4]. En l'absence de formulaires types élaborés par la Commission, les autorités d'application devraient être habilitées à élaborer de tels formulaires afin de faciliter le mécanisme d'assistance mutuelle.
[4] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités	[4] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités

de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

Or. ro

Amendement 89
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) En ce qui concerne le refus de coopération entre autorités, un mécanisme de médiation devrait être mis en place, coordonné ou représenté par la Commission européenne, afin d'éclaircir les zones d'ombre, de résoudre les désaccords potentiels ou les refus injustifiés de coopération, et de prévenir les blocages dans le processus d'assistance mutuelle.

Or. ro

Amendement 90
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Lorsqu'une pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière, est susceptible d'être en cours et concerne au moins trois États membres, les autorités d'application concernées par cette pratique devraient être en mesure d'émettre des alertes, de mener des actions coordonnées et de désigner un	(14) Lorsqu'une pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière, est susceptible d'être en cours et concerne au moins trois États membres, les autorités d'application concernées par cette pratique devraient être en mesure d'émettre des alertes, de mener des actions coordonnées et de désigner un

coordinateur chargé de la coopération entre les autorités compétentes sur le territoire desquelles il se peut que la pratique ait lieu. ***Afin de déterminer les autorités*** d'application ***concernées par une pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière, tous les aspects pertinents doivent être pris en considération, notamment le lieu*** où ***l'acheteur est établi et la localisation des fournisseurs susceptibles d'être concernés par*** la pratique commerciale déloyale. La détection des pratiques commerciales déloyales de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière doit être facilitée par l'échange d'informations entre les autorités d'application lorsqu'il existe une suspicion raisonnable de l'existence de telles pratiques commerciales déloyales ayant une dimension transfrontalière. Le coordinateur doit exercer ses compétences dans le cadre d'une coopération étroite avec les autres autorités d'application concernées. De même, toutes les autorités d'application concernées doivent participer activement à l'enquête aussi tôt que possible, adresser des alertes à la Commission et aux autorités d'application concernées par une pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière et partager les informations nécessaires dont elles disposent au sujet de ces pratiques.

coordinateur chargé de la coopération entre les autorités compétentes sur le territoire desquelles il se peut que la pratique ait lieu. ***En règle générale, la fonction de coordinateur doit être exercée par une autorité*** d'application ***de l'État membre*** où ***le contrevenant à la directive 2019/633 a son siège social ou le centre de ses intérêts économiques, étant donné que c'est cette autorité qui dispose d'instruments juridiques efficaces contre le contrevenant permettant d'éliminer*** la pratique commerciale déloyale. La détection des pratiques commerciales déloyales de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière doit être facilitée par l'échange d'informations entre les autorités d'application lorsqu'il existe une suspicion raisonnable de l'existence de telles pratiques commerciales déloyales ayant une dimension transfrontalière. Le coordinateur doit exercer ses compétences dans le cadre d'une coopération étroite avec les autres autorités d'application concernées. De même, toutes les autorités d'application concernées doivent participer activement à l'enquête aussi tôt que possible, adresser des alertes à la Commission et aux autorités d'application concernées par une pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière et partager les informations nécessaires dont elles disposent au sujet de ces pratiques.

Or. pl

Amendement 91
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Lorsqu'une pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une	(14) Lorsqu'une pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une

dimension transfrontalière, est susceptible d'être en cours et concerne au moins ***trois*** États membres, les autorités d'application concernées par cette pratique devraient être en mesure d'émettre des alertes, de mener des actions coordonnées et de désigner un coordinateur chargé de la coopération entre les autorités compétentes sur le territoire desquelles il se peut que la pratique ait lieu. Afin de déterminer les autorités d'application concernées par une pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière, tous les aspects pertinents doivent être pris en considération, notamment le lieu où l'acheteur est établi et la localisation des fournisseurs susceptibles d'être concernés par la pratique commerciale déloyale. La détection des pratiques commerciales déloyales de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière doit être facilitée par l'échange d'informations entre les autorités d'application lorsqu'il existe une suspicion raisonnable de l'existence de telles pratiques commerciales déloyales ayant une dimension transfrontalière. Le coordinateur doit exercer ses compétences dans le cadre d'une coopération étroite avec les autres autorités d'application concernées. De même, toutes les autorités d'application concernées doivent participer activement à l'enquête aussi tôt que possible, adresser des alertes à la Commission et aux autorités d'application concernées par une pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière et partager les informations nécessaires dont elles disposent au sujet de ces pratiques.	dimension transfrontalière, est susceptible d'être en cours et concerne au moins ***deux*** États membres, les autorités d'application concernées par cette pratique devraient être en mesure d'émettre des alertes, de mener des actions coordonnées et de désigner un coordinateur chargé de la coopération entre les autorités compétentes sur le territoire desquelles il se peut que la pratique ait lieu. Afin de déterminer les autorités d'application concernées par une pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière, tous les aspects pertinents doivent être pris en considération, notamment le lieu où l'acheteur est établi et la localisation des fournisseurs susceptibles d'être concernés par la pratique commerciale déloyale. La détection des pratiques commerciales déloyales de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière doit être facilitée par l'échange d'informations entre les autorités d'application lorsqu'il existe une suspicion raisonnable de l'existence de telles pratiques commerciales déloyales ayant une dimension transfrontalière. Le coordinateur doit exercer ses compétences dans le cadre d'une coopération étroite avec les autres autorités d'application concernées. De même, toutes les autorités d'application concernées doivent participer activement à l'enquête aussi tôt que possible, adresser des alertes à la Commission et aux autorités d'application concernées par une pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière et partager les informations nécessaires dont elles disposent au sujet de ces pratiques.
	Or. ro

Amendement 92
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Compte tenu de la charge financière et administrative potentiellement lourde que les dispositions du présent règlement font peser sur les autorités nationales, en particulier dans leur rôle de coordination, il convient, afin de renforcer l'efficience et l'efficacité des dispositions du présent règlement, de garantir aux États membres le remboursement des frais d'enquête. La Commission européenne devrait fournir des sources et des modalités claires concernant l'obtention du remboursement des frais de procédure engagés par les autorités nationales.

Or. pl

Amendement 93
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Il convient de définir des procédures de coordination des mesures d'enquête et d'exécution relatives aux pratiques commerciales déloyales de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière. Les actions coordonnées contre les pratiques commerciales déloyales de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière devraient garantir que les autorités d'application soient en mesure de choisir les outils les plus appropriés et les plus efficaces pour mettre un terme auxdites pratiques.	(15) Il convient de définir des procédures de coordination des mesures d'enquête et d'exécution relatives aux pratiques commerciales déloyales de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière. Les actions coordonnées contre les pratiques commerciales déloyales de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière devraient garantir que les autorités d'application soient en mesure de choisir les outils les plus appropriés et les plus efficaces pour mettre un terme auxdites pratiques ***dans les plus brefs délais***.

Or. ro

Amendement 94
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Il est nécessaire d'énumérer les cas dans lesquels une autorité d'application concernée peut décider de refuser de participer à une action coordonnée. ***En particulier, le manque de ressources disponibles de la part d'une autorité de contrôle concernée par cette pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière ne doit pas être considéré comme justifiant le refus de participer à une action coordonnée.***	(16) Il est nécessaire d'énumérer les cas dans lesquels une autorité d'application concernée peut décider de refuser de participer à une action coordonnée.

Or. pl

Amendement 95
Martin Häusling, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) Étant donné que la directive (UE) 2019/633 protège également les fournisseurs de l'Union contre les pratiques commerciales déloyales des acheteurs établis à l'extérieur de l'Union, le présent règlement devrait également prévoir des règles pour la coopération des autorités d'application des États membres entre elles en ce qui concerne les pratiques commerciales déloyales des acheteurs établis à l'extérieur de l'Union et qui sont interdites par la directive (UE) 2019/633.

Or. en

Amendement 96

au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) Étant donné que la directive (UE) 2019/633 s'applique aux ventes pour lesquelles soit le fournisseur, soit l'acheteur, ou les deux, sont établis dans l'Union, le présent règlement devrait également concerner la coopération entre les autorités européennes chargées de l'application de la législation et les organismes de réglementation, les bureaux nationaux pour les exportations et les ambassades ou autres autorités responsables établies à l'extérieur de l'Union.

Or. en

Amendement 97
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les enquêtes pénales et les procédures judiciaires dans les États membres ne devraient pas être affectées par l'application du présent règlement.	(19) Les enquêtes pénales et les procédures judiciaires dans les États membres ne devraient pas être affectées par l'application du présent règlement***, en tenant compte de la compétence nationale en matière de justice***.

Or. ro

Amendement 98

Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit certaines règles en vertu desquelles les autorités d'application désignées par leurs États membres pour faire respecter l'interdiction des pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire dans le cadre de la directive (UE) 2019/633 coopèrent et coordonnent leurs actions.	Le présent règlement établit certaines règles en vertu desquelles les autorités d'application désignées par leurs États membres pour faire respecter l'interdiction des pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire dans le cadre de la directive (UE) 2019/633 coopèrent et coordonnent leurs actions. ***Ces règles visent à lutter contre les pratiques commercialement inacceptables dans le cadre de contrats préétablis entre fournisseur(s) et acheteur(s). L'application de ces règles se fait de le plein respect de la souveraineté des États membres et du droit d'opposition de chaque autorité d'application, qui peut s'opposer à toute coopération pouvant porter atteinte à l'ordre public économique national.***

Or. fr

Amendement 99
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit certaines règles en vertu desquelles les autorités d'application désignées par leurs États membres pour faire respecter l'interdiction des pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire dans le cadre de la directive	Le présent règlement établit certaines règles en vertu desquelles les autorités d'application désignées par leurs États membres pour faire respecter l'interdiction des pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire dans le cadre de la directive

(UE) 2019/633 coopèrent et coordonnent leurs actions.	(UE) 2019/633 coopèrent et coordonnent leurs actions***, entre elles et avec la Commission, afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en y faisant respecter et en y préservant une concurrence saine et l'égalité de concurrence***.

Or. en

Amendement 100
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement porte sur l'application de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire énoncée à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2019/633, avec une dimension transfrontalière.	Le présent règlement porte sur l'application de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire énoncée à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2019/633, avec une dimension transfrontalière***, qui se produisent dans le cadre de ventes de produits agricoles et alimentaires entre les acheteurs et les fournisseurs visés à l'article 1, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/633, en particulier lorsqu'elles viennent d'opérateurs dont les pratiques ont une composante transfrontalière intrinsèque, à l'instar des alliances européennes du commerce de détail***.

Or. en

Amendement 101
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement porte sur l'application de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire énoncée à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2019/633, avec une dimension transfrontalière.	Le présent règlement porte sur l'application de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire énoncée à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2019/633, avec une dimension transfrontalière***, qui se produisent au sein de l'UE dans le cadre de ventes de produits agricoles et alimentaires entre les acheteurs et les fournisseurs visés à l'article 1, paragraphe 2 de la directive (UE) 2019/633***.

Or. fr

Amendement 102

au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement porte sur l'application de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire énoncée à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2019/633, avec une dimension transfrontalière.	Le présent règlement porte sur l'application de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire énoncée à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2019/633, avec une dimension transfrontalière***, qui se produisent dans le cadre des ventes de produits agricoles et alimentaires pour lesquelles soit le fournisseur, soit l'acheteur, ou les deux, sont établis dans l'Union, conformément à l'article premier, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/633***.

Or. en

Justification

Le considérant 12 de la directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales prévoit que: «Les fournisseurs établis à l'extérieur de l'Union devraient également bénéficier d'une protection contre les pratiques commerciales déloyales lorsqu'ils vendent des produits agricoles et alimentaires à l'intérieur de l'Union». Il est essentiel de maintenir cet aspect dans le champ d'application de la nouvelle proposition afin de garantir des conditions de marché équitables entre les producteurs de l'Union et ceux des pays tiers, tout en promouvant des relations commerciales éthiques et durables. Préciser la dimension transfrontalière renforcera la conformité avec l'article premier, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/633.

Amendement 103
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement porte sur l'application de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire énoncée à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2019/633, avec une dimension transfrontalière.	Le présent règlement porte sur l'application de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire énoncée à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2019/633, avec une dimension transfrontalière***, en particulier lorsqu'elles viennent d'opérateurs dont les pratiques ont une composante transfrontalière intrinsèque, à l'instar des alliances européennes du commerce de détail***.

Or. en

Amendement 104
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement porte sur l'application de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales dans les relations	Le présent règlement porte sur l'application de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales dans les relations

interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire énoncée à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2019/633, avec une dimension transfrontalière.	interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire énoncée à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2019/633, avec une dimension transfrontalière***, en particulier lorsqu'elles viennent d'opérateurs dont les pratiques ont une composante transfrontalière intrinsèque, à l'instar des alliances européennes du commerce de détail***.

Or. en

Amendement 105
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement porte sur l'application de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire énoncée à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2019/633, avec une dimension transfrontalière.	Le présent règlement porte sur l'application de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire énoncée à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2019/633, avec une dimension transfrontalière***, et sur la base du champ d'application énoncé à l'article 1 de la directive (UE) 2019/633***.

Or. en

Amendement 106
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, l'article 5 du présent règlement s'applique également aux règles	***supprimé***

nationales au sens de l'article 9 de la directive (UE) 2019/633 si l'État membre en décide ainsi conformément au paragraphe 4 dudit article.

Or. nl

Justification

Dans un souci de sécurité juridique, cette disposition doit être supprimée. La coopération transfrontalière entre les autorités d'application devrait se concentrer sur les pratiques commerciales déloyales interdites dans l'ensemble de l'Union en vertu de la directive (UE) 2019/633.

Amendement 107
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, l'article 5 du présent règlement s'applique également aux règles nationales au sens de l'article 9 de la directive (UE) 2019/633 si l'État membre en décide ainsi conformément au paragraphe 4 dudit article.	Toutefois, l'article 5 du présent règlement s'applique également aux règles nationales au sens de l'article 9 de la directive (UE) 2019/633 si l'État membre en décide ainsi conformément au paragraphe 4 dudit article. ***À ce titre, et dans le respect de l'article 10 du présent règlement, une autorité d'application peut refuser de donner suite à une demande d'assistance dès lors que l'accusation de pratique déloyale n'a pas tenu compte d'une spécificité nationale.***

Or. fr

Amendement 108
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Toutefois, l'article 5 du présent règlement s'applique également aux règles nationales ***au sens*** de l'article ***9*** de la directive (UE) 2019/633 si l'État membre en décide ainsi conformément ***au*** paragraphe 4 ***dudit article***.	Toutefois, l'article 5 du présent règlement s'applique également aux règles nationales ***adoptées en vertu*** de l'article ***3, paragraphe 1, point b, troisième phrase, ou maintenues ou adoptées en vertu de l'article 3, paragraphe 1,*** de la directive (UE) 2019/633 si l'État membre en décide ainsi conformément ***à l'article 5,*** paragraphe 4***, du présent règlement. L'article 20 bis du présent règlement s'applique aux pratiques commerciales déloyales dans lesquelles sont impliqués des acheteurs établis à l'extérieur de l'Union***.
	Or. en

Amendement 109
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Chaque État membre prend les mesures administratives et judiciaires appropriées pour prévenir ou faire cesser les pratiques commerciales déloyales visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2019/633 ayant une dimension transfrontalière, qui sont exercées entièrement ou en partie sur son territoire. En particulier, conformément à l'article 8 de la directive (UE) 2019/633, l'intervention et la coopération doivent être appliquées par les autorités concernées selon le principe d'une plus grande efficacité.
	Or. en

Amendement 110
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) «autorité d'application»: ***l'autorité*** nationale ou ***les*** autorités nationales désignées par un État membre conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/633;	a) «autorité d'application»: ***une autorité*** nationale ou ***des*** autorités nationales désignées par un État membre conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/633;

Or. en

Amendement 111
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) «autorité d'application requérante»: l'autorité d'application qui formule une demande d'assistance mutuelle;	b) «autorité d'application requérante»: l'autorité d'application qui formule une demande d'assistance mutuelle; ***les demandes seront transmises par l'intermédiaire du point de contact unique désigné sur la base de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire;***

Or. en

Amendement 112
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

b) «autorité d'application requérante»: ***l'autorité*** d'application qui formule une demande d'assistance mutuelle;	b) «autorité d'application requérante»: ***une autorité*** d'application qui formule une demande d'assistance mutuelle;

Or. en

Amendement 113
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) «autorité d'application requise»: l'autorité d'application qui reçoit une demande d'assistance mutuelle;	c) «autorité d'application requise»: l'autorité d'application qui reçoit une demande d'assistance mutuelle; ***les communications seront transmises par l'intermédiaire du point de contact unique désigné sur la base de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire;***

Or. en

Amendement 114
David Cormand

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) «pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne un fournisseur et un acheteur situés dans des États membres différents;	d) «pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne un fournisseur et un acheteur situés dans des États membres différents ***ou entre un État membre et un acteur***

d'un pays tiers couvert par la directive. Cela devrait également inclure toute pratique commerciale déloyale couverte par des règles nationales plus strictes qualifiées de lois de police au sens de l'article 9 du règlement (UE) 593/2008;

Or. en

Amendement 115
Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) «pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne un fournisseur et un acheteur situés dans des États membres différents;	d) «pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne un fournisseur et un acheteur situés dans des États membres différents***, ou toute pratique commerciale déloyale couverte par des règles nationales plus strictes pouvant être qualifiées de dispositions impératives générales au sens de l'article 9 du règlement (UE) 593/2008***;

Or. es

Amendement 116
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) «pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne un fournisseur et un acheteur situés dans des États membres différents;	d) «pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne un fournisseur et un acheteur situés dans des États membres différents

ou toute pratique commerciale déloyale couverte par des règles nationales plus strictes qualifiées de lois de police au sens de l'article 9 du règlement (UE) 593/2008;

Or. en

Amendement 117
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) «pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne un fournisseur et un acheteur situés dans des États membres différents;	d) «pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne un fournisseur et un acheteur situés dans des États membres différents ***ou toute pratique commerciale déloyale couverte par des règles nationales plus strictes qualifiées de lois de police au sens de l'article 9 du règlement (UE) 593/2008***;

Or. en

Amendement 118

au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) «pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne un fournisseur ***et*** un acheteur ***situés dans des États membres différents***;	d) «pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne ***soit*** un fournisseur***, soit*** un acheteur***, ou les deux, établis dans l'Union conformément à l'article 1, paragraphe 2, de ladite directive***;

Or. en

Justification

Conformément à l'article 1, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/633, la dimension transfrontalière devrait s'appliquer aux ventes pour lesquelles soit le fournisseur, soit l'acheteur, ou les deux, sont établis dans l'Union.

Amendement 119
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) «pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne un fournisseur et un acheteur situés dans des États membres différents;	d) «pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens ***de l'article 3*** de la directive (UE) 2019/633 qui concerne un fournisseur et un acheteur situés dans des États membres différents;

Or. nl

Justification

Dans un souci de sécurité juridique, cette disposition doit être clarifiée. La coopération transfrontalière entre les autorités d'application devrait se concentrer sur les pratiques commerciales déloyales interdites dans l'ensemble de l'Union en vertu de la directive (UE) 2019/633.

Amendement 120
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) «pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne un fournisseur et un acheteur	d) «pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne un fournisseur et un acheteur

situés dans ***des*** États membres différents;	***établis*** dans ***deux*** États membres différents;

Or. en

Amendement 121
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) «pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne un fournisseur et un acheteur ***situés*** dans des États membres différents;	d) «pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne un fournisseur et un acheteur ***établis*** dans des États membres différents;

Or. en

Amendement 122
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) «pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne un fournisseur et un acheteur situés dans ***des*** États membres différents;	d) «pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne un fournisseur et un acheteur situés dans ***deux*** États membres différents;

Or. fr

Amendement 123
Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) Inclure dans la directive (UE) 2019/633 comme pratique déloyale l'imposition unilatérale d'emballages par l'acheteur, ou renforcer l'obligation de négocier au préalable et de manière équitable tous les coûts ou exigences supplémentaires, tels que le type d'emballage.

Or. es

Amendement 124
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) «pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne au moins trois États membres;	e) «pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne au moins trois États membres***, ou touchant des fournisseurs établis dans plusieurs États membres dont la production combinée représente une part significative de la production totale du produit en question dans l'Union***;

Or. en

Amendement 125

au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) «pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne au moins trois États membres;	e) «pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne au moins trois États membres***, ou dans les cas impliquant un État membre et des acteurs de pays tiers***;

Or. en

Justification

Conformément à l'article premier, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales, la dimension transfrontalière devrait s'appliquer aux ventes pour lesquelles soit le fournisseur, soit l'acheteur, ou les deux, sont établis dans l'Union.

Amendement 126
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) «pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne au moins trois États membres;	e) «pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne ***les fournisseurs et les acheteurs établis dans*** au moins trois États membres;

Or. en

Amendement 127
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) «pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne au moins trois États membres;	e) «pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne ***des parties établies dans*** au moins trois États membres;

Or. en

Amendement 128
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) «décision définitive»: une décision qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un recours par les voies ordinaires.	f) «décision définitive»: une décision qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un recours par les voies ordinaires ***devant une juridiction nationale ou toute autre instance internationale compétente***.

Or. en

Amendement 129
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) g) «coordinateur», une autorité d'application de l'État membre dans lequel le contrevenant à la directive (UE) 2019/633 a son siège social ou son centre d'activités dans l'Union.

Or. pl

Amendement 130
Martin Häusling, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) «personne responsable dans l'Union»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union, désignée par un acheteur de pays tiers pour assumer la responsabilité prévue à l'article 2, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 131
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Raffaele Stancanelli, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis.
	Principe Général
	Les États membres prennent les mesures administratives et judiciaires appropriées pour prévenir ou faire cesser les pratiques commerciales déloyales visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2019/633 qui ont une dimension transfrontalière et qui sont exercées en tout ou en partie sur leurs territoires respectifs.

Or. fr

Amendement 132

au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les autorités d'application disposent des ressources et de l'expertise nécessaires à l'application du présent règlement.	Les États membres veillent à ce que les autorités d'application disposent des ressources et de l'expertise nécessaires à l'application du présent règlement***. Les États membres et la Commission devraient également veiller à ce que les autorités d'application disposent de ressources suffisantes pour sensibiliser, partager des informations et fournir des services de conseil sur la procédure de plainte au sein de l'Union et auprès des organismes réglementaires des pays tiers, des organismes nationaux d'exportation, des ambassades et des délégations de l'Union***.

Or. en

Justification

L'application de la directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales reste faible, avec des taux de plainte peu élevés, souvent en raison d'un manque de sensibilisation ou de la crainte de représailles. Ce problème est encore plus prononcé pour les fournisseurs des pays tiers.

Amendement 133
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les autorités d'application disposent des ressources et de l'expertise nécessaires à l'application du présent règlement.	Les États membres veillent à ce que les autorités d'application disposent des ressources***, notamment techniques, financières et humaines,*** et de l'expertise nécessaires à l'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 134
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Raffaele Stancanelli, Tomáš Kubín, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les autorités d'application disposent des ressources et de l'expertise nécessaires à l'application du présent règlement.	Les États membres veillent à ce que les autorités d'application disposent des ressources et de l'expertise nécessaires à l'application du présent règlement ***et pour fournir un service de conseil le cas échéant***.

Or. fr

Amendement 135
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis – Confidentialité des informations
	1. Aux fins du présent règlement, les autorités d'application sont habilitées à se communiquer des informations et à les utiliser comme éléments de preuve dans tout élément de fait ou de droit, y compris les informations confidentielles.
	2. Les informations échangées ne peuvent être utilisées comme élément de preuve que pour l'application de ce règlement et pour l'objet pour lequel elles ont été recueillies par l'autorité d'application requise.
	3. Les informations fournies conformément à l'alinéa 1 ne sont utilisées par les autorités d'application qu'en tenant dûment compte des intérêts

légitimes de toute personne physique ou morale, y compris la protection des secrets d'affaires et des droits de propriété intellectuelle.

4. Dans les cas où un plaignant demande la protection des informations conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/633, l'autorité d'application qui reçoit la plainte demande l'accord du plaignant pour fournir les informations protégées à une autre autorité d'application.

Or. en

Amendement 136
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Ils prévoient également des ressources humaines et financières adéquates pour des campagnes proactives afin d'informer les fournisseurs de leurs droits en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 137
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis.
	Confidentialité des informations
	1. Aux fins du présent règlement, les autorités d'application sont habilitées à se fournir mutuellement des informations et

à utiliser ces informations comme éléments de preuve, tout aspect de fait ou de droit, y compris les informations confidentielles.

2. Les informations échangées entre autorités ne peuvent être utilisées comme éléments de preuve qu'aux fins de l'application du présent règlement et uniquement en lien avec l'objet pour lequel elles ont été collectées par l'autorité sollicitée.

3. Les informations fournies en vertu du paragraphe 1 seront utilisées par les autorités d'application dans le respect des intérêts légitimes de toute personne physique ou morale, y compris la protection des secrets d'affaires, des droits de propriété intellectuelle et d'autres informations sensibles.

4. Dans les situations où un plaignant demande la protection des informations en vertu de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2019/633, l'autorité d'application qui reçoit la plainte sollicitera le consentement exprès du plaignant pour la transmission des informations protégées à une autre autorité nationale.

5. Lorsque la transmission d'informations confidentielles entre autorités est nécessaire, celle-ci doit être effectuée exclusivement sur la base d'une procédure standardisée, comportant des critères clairs relatifs à l'objectif, à la nécessité et à la proportionnalité de la transmission. Cette procédure garantit le respect du même niveau de protection des informations dans tous les États membres, quelle que soit l'autorité destinataire, dans le respect des règles prévues par le règlement (UE) 2016/679 et la directive (UE) 2016/943.

6. Lorsqu'une autorité refuse expressément de transmettre des informations à une autre autorité, elle est tenue d'informer le plaignant de ses droits et voies de recours, et de fournir une

motivation dûment justifiée de sa décision, tant à l'autorité dont elle rejette la demande qu'au plaignant.

7. La Commission peut adopter des actes d'exécution conformément à l'article 21 afin d'établir la procédure standardisée de transmission des informations confidentielles visée au paragraphe 5.

Or. ro

Amendement 138
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Mise en œuvre et confidentialité
	1. Les États membres veillent à ce que les autorités d'application n'imposent pas de frais supplémentaires aux fournisseurs pour l'introduction d'une procédure dans le cadre de l'application du présent règlement.
	2. Les États membres veillent à ce que l'autorité d'application prenne les mesures nécessaires pour assurer la protection transfrontalière de l'identité du plaignant ou des membres d'organisations ou de fournisseurs ainsi que de toute autre information dont la divulgation serait, de l'avis du plaignant, préjudiciable à ses intérêts ou à ceux des membres d'organisations ou de fournisseurs. Le plaignant indique toute information pour laquelle il demande un traitement confidentiel.
	3. Les États membres veillent à ce que l'autorité d'application offre la possibilité de déposer des plaintes anonymes.

Or. nl

Amendement 139
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Confidentialité des informations
	1. Aux fins du présent règlement, les autorités d'application sont habilitées à se communiquer des informations et à les utiliser comme éléments de preuve dans tout élément de fait ou de droit, y compris les informations confidentielles.
	2. Les informations échangées ne peuvent être utilisées comme élément de preuve que pour l'application de ce règlement et pour l'objet pour lequel elles ont été recueillies par l'autorité d'application requise.

Or. en

Amendement 140
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Confidentialité des informations
	1. Aux fins du présent règlement, les autorités d'application sont habilitées à se communiquer des informations et à les utiliser comme éléments de preuve dans tout élément de fait ou de droit, y compris

les informations confidentielles. 2. Les informations échangées par les autorités d'application ne sont utilisées qu'aux fins du présent règlement et sont traitées de manière confidentielle, en tenant dûment compte des intérêts légitimes des fournisseurs.

Or. en

Amendement 141
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 ter
	Information
	Les États membres veillent à ce que les producteurs agricoles soient activement informés des possibilités de dépôt de plaintes concernant des pratiques commerciales déloyales, y compris transfrontalières.
	Les États membres fournissent des informations claires et accessibles concernant les coordonnées des autorités compétentes ainsi que les conditions et la durée de la procédure.

Or. nl

Amendement 142
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la demande d'une autorité d'application requérante, l'autorité	1. À la demande d'une autorité d'application requérante, l'autorité

d'application requise fournit sans retard, et sous 60 jours, sauf s'il en est convenu autrement, à l'autorité d'application requérante les informations demandées afin d'établir si une pratique commerciale déloyale dans l'État membre de l'autorité d'application requérante ayant une dimension transfrontalière s'est produite ou est en cours.	d'application requise fournit sans retard, et sous 60 jours, sauf s'il en est convenu autrement, à l'autorité d'application requérante les informations demandées afin d'établir si une pratique commerciale déloyale dans l'État membre de l'autorité d'application requérante ayant une dimension transfrontalière s'est produite ou est en cours. ***L'autorité d'application requise peut, si elle le juge nécessaire, faire valider sa réponse par une autorité judiciaire nationale compétente, afin de faire respecter au mieux son droit national. Dans le cas d'une consultation auprès d'une autorité judiciaire compétente, le délai de 60 jours est suspendu jusqu'au rendu de la décision.***
	Or. fr

Amendement 143
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) À la demande d'une autorité d'application requérante, l'autorité d'application requise fournit sans retard, et sous ***60*** jours, sauf s'il en est convenu autrement, à l'autorité d'application requérante les informations demandées afin d'établir si une pratique commerciale déloyale dans l'État membre de l'autorité d'application requérante ayant une dimension transfrontalière s'est produite ou est en cours.	(1) À la demande d'une autorité d'application requérante, l'autorité d'application requise fournit sans retard, et sous ***45*** jours, sauf s'il en est convenu autrement, à l'autorité d'application requérante les informations demandées afin d'établir si une pratique commerciale déloyale dans l'État membre de l'autorité d'application requérante ayant une dimension transfrontalière s'est produite ou est en cours.
	Or. ro

Amendement 144
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la demande d'une autorité d'application requérante, l'autorité d'application requise fournit sans retard, et sous ***60*** jours, sauf s'il en est convenu autrement, à l'autorité d'application requérante les informations demandées afin d'établir si une pratique commerciale déloyale dans l'État membre de l'autorité d'application requérante ayant une dimension transfrontalière s'est produite ou est en cours.	1. À la demande d'une autorité d'application requérante, l'autorité d'application requise fournit sans retard, et sous ***90*** jours, sauf s'il en est convenu autrement, à l'autorité d'application requérante les informations demandées afin d'établir si une pratique commerciale déloyale dans l'État membre de l'autorité d'application requérante ayant une dimension transfrontalière s'est produite ou est en cours.

Or. en

Amendement 145
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) À la demande d'une autorité d'application requérante, l'autorité d'application requise fournit sans retard, et sous ***60*** jours, sauf s'il en est convenu autrement, à l'autorité d'application requérante les informations demandées afin d'établir si une pratique commerciale déloyale dans l'État membre de l'autorité d'application requérante ayant une dimension transfrontalière s'est produite ou est en cours.	(1) À la demande d'une autorité d'application requérante, l'autorité d'application requise fournit sans retard, et sous ***45*** jours, sauf s'il en est convenu autrement, à l'autorité d'application requérante les informations demandées afin d'établir si une pratique commerciale déloyale dans l'État membre de l'autorité d'application requérante ayant une dimension transfrontalière s'est produite ou est en cours.

Or. ro

Amendement 146
Maria Grapini

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Les informations fournies sont collectées exclusivement par l'autorité d'application requise et utilisées par l'autorité d'application requérante dans le respect de leur droit national.	(3) Les informations fournies sont collectées exclusivement par l'autorité d'application requise et utilisées par l'autorité d'application requérante dans le respect de leur droit national***, conformément au RGPD***.

Or. ro

Amendement 147
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les informations fournies sont collectées exclusivement par l'autorité d'application requise et utilisées par l'autorité d'application requérante dans le respect de leur droit national.	3. Les informations fournies sont collectées exclusivement par l'autorité d'application requise et utilisées par l'autorité d'application requérante dans le respect de leur droit national ***respectif***.

Or. en

Amendement 148
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les informations fournies sont collectées exclusivement par l'autorité d'application requise et utilisées par l'autorité d'application requérante dans le respect de leur droit national.	3. Les informations fournies sont collectées exclusivement par l'autorité d'application requise et utilisées par l'autorité d'application requérante dans le respect de leur droit national ***respectif***.

Or. fr

Amendement 149
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Si l'autorité d'application requise n'est pas en possession des informations demandées, la réponse visée au paragraphe 1 peut se limiter à indiquer l'absence de ces informations.

Or. fr

Amendement 150
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres peuvent décider que les autorités d'application peuvent faire usage des possibilités visées au présent article en ce qui concerne les règles nationales au sens de l'article 9 de la directive (UE) 2019/633.	***supprimé***
Lorsqu'une autorité d'application requérante fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, l'autorité d'application requise peut refuser de fournir des informations, en motivant son refus.	

Or. nl

Justification

Dans un souci de sécurité juridique, cette disposition doit être supprimée. La coopération transfrontalière entre les autorités d'application devrait se concentrer sur les pratiques commerciales déloyales interdites dans l'ensemble de l'Union en vertu de la directive (UE) 2019/633.

Amendement 151
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent décider que les autorités d'application peuvent faire usage des possibilités visées au présent article en ce qui concerne les règles nationales ***au sens*** de l'article 9 de la directive (UE) 2019/633.	Les États membres peuvent décider que les autorités d'application peuvent faire usage des possibilités visées au présent article en ce qui concerne les règles nationales ***adoptées en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point b), troisième phrase, ou*** de l'article 9***, paragraphe 1,*** de la directive (UE) 2019/633.***Lorsqu'une autorité d'application requérante fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, elle:*** ***a) donne comme base juridique le présent règlement;*** ***b) indique le droit national établissant l'interdiction de la pratique commerciale déloyale concernée qui va au-delà de la directive (UE) 2019/633, et si ce droit national est fondé sur l'article 3, paragraphe 1, point b), troisième phrase, ou sur l'article 9, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/633;*** ***c) précise le but de la demande;*** ***d) décrit la pratique commerciale déloyale concernée et précise en quoi elle va au-delà de la directive (UE) 2019/633;*** ***e) précise les informations demandées.***

Or. en

Amendement 152
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent décider que les autorités d'application peuvent faire usage des possibilités visées au présent article en ce qui concerne les règles nationales au sens de l'article 9 de la directive (UE) 2019/633.	Les États membres peuvent décider que les autorités d'application peuvent faire usage des possibilités visées au présent article en ce qui concerne les règles nationales au sens de l'article 9 de la directive (UE) 2019/633***, qui ne sont pas qualifiées de lois de police au sens de l'article 9 du règlement (UE) 593/2008***.

Or. en

Amendement 153
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent décider que les autorités d'application peuvent faire usage des possibilités visées au présent article en ce qui concerne les règles nationales au sens de l'article 9 de la directive (UE) 2019/633.	Les États membres peuvent décider que les autorités d'application peuvent faire usage des possibilités visées au présent article en ce qui concerne les règles nationales au sens de l'article 9 de la directive (UE) 2019/633***, qui ne sont pas qualifiées de lois de police au sens de l'article 9 du règlement (UE) 593/2008***.

Or. en

Amendement 154
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent décider que les autorités d'application peuvent faire usage des possibilités visées au présent article en ce qui concerne les règles nationales au sens de l'article 9 de la directive	***Sauf dans les circonstances prévues au paragraphe 5,*** les États membres peuvent décider que les autorités d'application peuvent faire usage des possibilités visées au présent article en ce qui concerne les

(UE) 2019/633.

règles nationales au sens de l'article 9 de la directive (UE) 2019/633.

Or. en

Amendement 155

au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une autorité d'application requérante fait usage de la possibilité prévue à l'alinéa 1, l'autorité d'application requise peut refuser de fournir des informations, en motivant son refus.	***supprimé***

Or. en

Justification

Nous pensons que permettre à une autorité de refuser de fournir des informations à une autre autorité compromettrait l'un des objectifs importants de la proposition, qui est de faciliter la collaboration transfrontalière par le partage d'informations. Quoiqu'il en soit, la nouvelle proposition de coopération ne devrait pas porter atteinte aux réglementations nationales sur les pratiques commerciales déloyales. Cela serait contraire à l'objectif général de la directive, qui est de lutter contre ces pratiques, et à l'article 9 de la directive sur les pratiques commerciales déloyales.

Amendement 156
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une autorité d'application requérante fait usage de la possibilité prévue à l'alinéa 1, l'autorité d'application	Lorsqu'une autorité d'application requérante fait usage de la possibilité prévue à l'alinéa 1, l'autorité d'application

requise peut refuser de fournir des informations, en motivant son refus.	requise peut refuser de fournir des informations, en motivant son refus. ***L'autorité d'application requise justifie son refus par une réponse motivée, dans le délai fixé au premier paragraphe. La décision de rejeter la plainte fait l'objet d'un contrôle juridictionnel et les fournisseurs concernés ou leurs représentants ont le droit de contester le refus devant une autorité compétente.***

Or. en

Amendement 157
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une autorité d'application requérante fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, l'autorité d'application requise peut refuser de fournir des informations, en ***motivant son*** refus.	Lorsqu'une autorité d'application requérante fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, l'autorité d'application requise peut refuser de fournir des informations, en ***indiquant les motifs objectifs du*** refus. ***Lorsqu'une autorité d'application requise ne fournit que partiellement les informations à l'autorité d'application requérante, elle indique les motifs de sa réponse incomplète.***

Or. ro

Amendement 158
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une autorité d'application requérante fait usage de la possibilité	***5.*** Lorsqu'une autorité d'application requérante fait usage de la possibilité

prévue au paragraphe 1, l'autorité d'application requise peut refuser de fournir des informations, en motivant son refus.	prévue au paragraphe 1, l'autorité d'application requise peut refuser de fournir des informations, en motivant son refus. ***En particulier, le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des règles nationales en matière de confidentialité et de secret professionnel et commercial.***

Or. pl

Amendement 159
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une autorité d'application requérante fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, l'autorité d'application requise peut refuser de fournir des informations, en motivant son refus.	Lorsqu'une autorité d'application requérante fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, l'autorité d'application requise peut refuser de fournir des informations ***entrant dans le champ d'application du présent règlement***, en motivant son refus.

Or. ro

Amendement 160
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Raffaele Stancanelli, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une autorité d'application requérante fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, l'autorité d'application requise peut refuser de fournir des informations, en motivant son refus.	Lorsqu'une autorité d'application requérante fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, l'autorité d'application requise peut refuser de fournir des informations, en motivant son refus ***sans retard et dans un délai de 30 jours***.

Or. fr

Amendement 161
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une autorité d'application requérante fait usage de la possibilité prévue à l'alinéa 1, l'autorité d'application requise ***peut refuser de fournir*** des informations***, en motivant son refus***.	Lorsqu'une autorité d'application requérante fait usage de la possibilité prévue à l'alinéa 1, l'autorité d'application requise ***fournit, dans les 90 jours suivants,*** des informations.

Or. en

Amendement 162
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque l'autorité d'application requise ne détient pas les informations demandées, la réponse visée au paragraphe 1 doit mentionner l'absence de ces informations.
	Dans ce cas, ladite autorité peut décider, de sa propre initiative, d'obtenir les informations nécessaires, notifie l'autorité d'application requérante de l'ouverture de l'enquête et lui transmet ultérieurement une deuxième réponse mise à jour.

Or. ro

Amendement 163
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Afin de renforcer l'efficacité de la coopération transfrontalière entre les autorités d'application dans le domaine de la lutte contre les pratiques commerciales déloyales, un mécanisme procédural spécial est mis en place pour permettre la priorisation des demandes urgentes émanant des autorités compétentes d'autres États membres.

Or. ro

Amendement 164
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 ter) La Commission peut adopter des actes d'exécution conformément à l'article 21 afin d'établir le mécanisme procédural spécial de priorisation des demandes urgentes visé au paragraphe 4 bis.

Or. ro

Amendement 165
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis.
	Confidentialité des informations
	1. Aux fins du présent règlement, les autorités d'application sont tenues de se

fournir mutuellement des informations et d'utiliser à titre de preuve tout élément de fait ou de droit, y compris des informations confidentielles ou sensibles, dès lors qu'une autorité judiciaire compétente de l'État membre concerné n'a pas pris une décision raisonnée contraire.

2. Les informations échangées ne sont utilisée à titre de preuves qu'aux fins exclusives de l'application du présent règlement et en ce qui concerne l'objet pour lequel elles ont été recueillies par l'autorité d'application.

3. Les informations fournies conformément au paragraphe 1 ne sont utilisées par les autorités d'application qu'en tenant dûment compte des intérêts légitimes d'une personne physique ou morale, y compris la protection du secret des affaires et du droit de la propriété intellectuelle.

4. Dans le cas où l'une des parties demande la protection des informations, conformément à l'article 5, paragraphe 3 de la directive 2019/633, l'autorité d'application requérante doit demander expressément l'accord de la partie concernée pour recevoir, ou le cas échéant transmettre, ces informations.

Or. fr

Amendement 166
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	À l'initiative d'une autorité compétente ou d'un État membre, il peut être demandé que:

a) l'autorité d'application requérante retire une demande conformément à l'article 5, paragraphe 4; et b) si les informations ont déjà été fournies, l'autorité d'application requise retire les informations fournies, lorsqu'une évaluation est effectuée pour déterminer si les règles nationales visées à l'article 9 de la directive (UE) 2019/633 sont compatibles avec les règles régissant le fonctionnement du marché intérieur, ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que les règles nationales ne sont pas compatibles avec ces règles.

Or. en

Amendement 167
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter.
	Obligations en matière de transparence
	1. Conformément à l'article 5 de la Directive (UE) 2019/633, les mesures nécessaires sont prises pour assurer une protection adéquate de l'identité du plaignant ou des membres ou fournisseurs. Toutefois, et par soucis de transparence et d'équité, l'autorité d'application requérante informe l'entité ou acheteur visé de l'ouverture d'une procédure, en indiquant à minima la ou les pratique(s) reprochée(s) sans communiquer d'information précises susceptibles de porter préjudices au(x) plaignant(s).
	2. Les autorités nationales d'application sont tenus d'informer toutes les parties des étapes de la procédure, y compris du recours à une demande d'assistance mutuelle en vertu de l'article 9 du présent

règlement ou du refus de donner suite à une demande d'assistance mutuelle conformément à l'article 10 du présent règlement.

Or. fr

Amendement 168
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la demande et pour le compte d'une autorité d'application requérante, l'autorité d'application requise ***exerce***, conformément aux règles nationales de son État membre, les pouvoirs énoncés à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), de la directive (UE) 2019/633.	1. À la demande et pour le compte d'une autorité d'application requérante, l'autorité d'application requise ***peut exercer***, conformément aux règles nationales de son État membre, les pouvoirs énoncés à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), de la directive (UE) 2019/633. ***Toute demande d'exécution d'une décision prise par l'autorité d'application d'un autre État membre peut être soumise à la validation préalable d'un tribunal national compétent de l'État membre de l'autorité requise avant son application.***

Or. fr

Amendement 169
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la demande et pour le compte d'une autorité d'application requérante, l'autorité d'application requise exerce, conformément aux règles nationales de son État membre, les pouvoirs énoncés à	1. À la demande et pour le compte d'une autorité d'application requérante, l'autorité d'application requise exerce, conformément aux règles nationales de son État membre, les pouvoirs énoncés à

l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) ***et*** c), de la directive (UE) 2019/633.	l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b)***,*** c) ***et d)***, de la directive (UE) 2019/633***, et à son droit interne***.

Or. en

Amendement 170
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une autorité d'application requise exerce les pouvoirs énoncés à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) ***et*** c), de la directive (UE) 2019/633 à la demande et pour le compte d'une autorité d'application requérante, les agents et les autres personnes les accompagnant mandatés ou désignés par l'autorité d'application requérante sont autorisés à être présents et à assister l'autorité d'application requise, sous la supervision de ses agents.	2. Lorsqu'une autorité d'application requise exerce les pouvoirs énoncés à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b)***,*** c) ***et d)***, de la directive (UE) 2019/633 à la demande et pour le compte d'une autorité d'application requérante, les agents et les autres personnes les accompagnant mandatés ou désignés par l'autorité d'application requérante sont autorisés à être présents et à assister l'autorité d'application requise, sous la supervision de ses agents.

Or. en

Amendement 171
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'autorité d'application requise informe l'autorité d'application requérante des démarches engagées à engager et des mesures prises et à prendre.	3. L'autorité d'application requise informe ***sans retard*** l'autorité d'application requérante des démarches engagées à engager et des mesures prises et à prendre.

Or. en

Amendement 172
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Afin de prévenir l'impact des pratiques commerciales déloyales des centrales d'achat transfrontalières, les autorités d'application doivent, à la demande d'une autorité d'application requérante, procéder à des enquêtes spécifiques visant à détecter les stratégies de compression des marges agricoles et de captation de la valeur ajoutée. Ces enquêtes doivent inclure une analyse comparative des prix pratiqués par ces centrales dans les différents États membres et l'identification des pratiques susceptibles de constituer des abus de position dominante ou des chantages contractuels.

Or. fr

Amendement 173
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Les autorités d'application ne peuvent pas faire usage des possibilités visées au présent article en ce qui concerne les règles nationales au sens de l'article 9 de la directive (UE) 2019/633.

Or. en

Amendement 174

Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la demande d'une autorité d'application requérante, l'autorité requise exécute, conformément à son droit national, les décisions définitives infligeant des amendes ou d'autres sanctions aussi efficaces et les mesures provisoires adoptées conformément à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point e), de la directive (UE) 2019/633.	1. À la demande d'une autorité d'application requérante, l'autorité requise exécute, conformément à son droit national, les décisions définitives infligeant des amendes ou d'autres sanctions aussi efficaces et les mesures provisoires adoptées conformément à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point e), de la directive (UE) 2019/633. ***Toute demande d'exécution d'une décision prise par l'autorité d'application d'un autre État membre peut être soumise à la validation préalable d'un tribunal national compétent de l'État membre de l'autorité requise avant son application.***

Or. fr

Amendement 175
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la demande d'une autorité d'application requérante, l'autorité requise exécute, conformément à son droit national, les décisions définitives infligeant des amendes ou d'autres sanctions aussi efficaces et les mesures provisoires adoptées conformément à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point e), de la directive (UE) 2019/633.	1. À la demande d'une autorité d'application requérante, l'autorité requise exécute, conformément à son droit national, les décisions définitives infligeant des amendes ou d'autres sanctions aussi efficaces et les mesures provisoires adoptées conformément à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point e), de la directive (UE) 2019/633. ***Les amendes imposées aux acheteurs de pays tiers en vertu du présent règlement sont opposables à la personne responsable dans l'Union. Les juridictions nationales***

reconnaissent cette responsabilité comme étant conjointement et solidairement contraignante.

Or. en

Amendement 176
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la demande d'une autorité d'application requérante, l'autorité requise exécute, conformément à son droit national, les décisions définitives infligeant des amendes ou d'autres sanctions aussi efficaces et les mesures provisoires adoptées conformément à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point e), de la directive (UE) 2019/633.	1. À la demande d'une autorité d'application requérante, l'autorité requise exécute, conformément à son droit national, les décisions définitives infligeant des amendes ou d'autres sanctions aussi efficaces et les mesures provisoires adoptées ***par l'État membre de l'autorité d'application requérante*** conformément à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point e), de la directive (UE) 2019/633.

Or. en

Amendement 177
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la demande d'une autorité d'application requérante, l'autorité requise exécute, conformément à son droit national, les décisions définitives infligeant des ***amendes ou d'autres sanctions aussi efficaces*** et les mesures provisoires adoptées conformément à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point e), de la directive (UE) 2019/633.	1. À la demande d'une autorité d'application requérante, l'autorité requise exécute, conformément à son droit national, les décisions définitives infligeant des ***peines*** et les mesures provisoires adoptées conformément à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point e), de la directive (UE) 2019/633.

Or. pl

Amendement 178
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. 1. Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions nationales prévoyant des sanctions et des peines pour les pratiques commerciales déloyales visées dans la directive (UE) 2019/633, à condition que ces règles soient compatibles avec celles relatives au fonctionnement du marché intérieur.

Or. pl

Amendement 179
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le paragraphe 1 ne s'applique que dans la mesure où, au terme d'efforts raisonnables sur son propre territoire, l'autorité d'application requérante s'est assurée que l'acheteur contre lequel l'amende et les autres sanctions et les mesures provisoires sont exécutoires ne dispose pas d'actifs suffisants sur le territoire de l'État membre de l'autorité d'application requérante.	2. *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 180

Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le paragraphe 1 ne s'applique que dans la mesure où, au terme d'efforts raisonnables sur son propre territoire, l'autorité d'application requérante s'est assurée que l'acheteur contre lequel ***l'amende et les autres sanctions*** et les mesures provisoires sont exécutoires ne dispose pas d'actifs suffisants sur le territoire de l'État membre de l'autorité d'application requérante.	2. Le paragraphe 1 ne s'applique que dans la mesure où, au terme d'efforts raisonnables sur son propre territoire, l'autorité d'application requérante s'est assurée que l'acheteur contre lequel ***la peine*** et les mesures provisoires sont exécutoires ne dispose pas d'actifs suffisants sur le territoire de l'État membre de l'autorité d'application requérante.

Or. pl

Amendement 181
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les questions relatives aux délais de prescription pour l'exécution des amendes, des autres sanctions aussi efficaces et des mesures provisoires sont régies par le droit national de l'État membre de l'autorité requise.	4. Les questions relatives aux délais de prescription pour l'exécution des amendes, des autres sanctions aussi efficaces et des mesures provisoires sont régies par le droit national de l'État membre de l'autorité ***d'application*** requise.

Or. en

Amendement 182
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4 bis. Article 7 bis – Coûts

1. En ce qui concerne les mesures prises en vertu de l'article 5 ou 6, lorsque l'autorité d'application requise le demande, l'autorité d'application requérante supporte intégralement tous les frais supplémentaires raisonnables, y compris les coûts de traduction et de main-d'œuvre ainsi que les dépenses administratives, découlant de la demande.

2. L'autorité d'application requise peut recouvrer, par les versements de l'amende perçus au nom de l'autorité d'application requérante, l'intégralité des coûts engagés dans le cadre de mesures prises en application de l'article 7, y compris les coûts de traduction et de main-d'œuvre ainsi que les dépenses administratives. Si l'autorité d'application requise ne parvient pas à collecter les amendes, elle peut demander à l'autorité requérante de supporter les frais engagés.

3. L'autorité d'application requise recouvre les montants dus dans la monnaie de son État membre, conformément à son droit national.

4. L'autorité d'application requise convertit, si nécessaire, conformément à son droit national, les amendes dans la monnaie de son État membre au taux de change en vigueur à la date à laquelle les amendes ont été infligées.

Or. en

Amendement 183
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La Commission adopte une méthode commune pour:

a) calculer les niveaux maximum et minimum des amendes administratives en fonction du chiffre d'affaires annuel de l'acheteur dans l'Union, et

b) la reconnaissance mutuelle des mesures de recouvrement des coûts, y compris les mécanismes de recouvrement transfrontaliers.

Or. en

Amendement 184
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	Les autorités d'application ne peuvent pas faire usage des possibilités visées au présent article en ce qui concerne les règles nationales au sens de l'article 9 de la directive (UE) 2019/633.

Or. en

Amendement 185
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité d'application informe toutes les autres autorités d'application dans un délai d'un mois à compter de l'adoption d'une décision constatant l'existence d'une pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière dans son État membre.	L'autorité d'application informe toutes les autres autorités d'application ***ainsi que la Commission*** dans un délai d'un mois à compter de l'adoption d'une décision constatant l'existence d'une pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière dans son État membre. ***La***

notification comprend un résumé du cas, des parties concernées et des mesures correctives appliquées, dans le respect de la confidentialité.

Or. en

Amendement 186
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité d'application informe toutes les autres autorités d'application dans un délai ***d'un mois*** à compter de l'adoption d'une décision constatant l'existence d'une pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière dans son État membre.	L'autorité d'application informe toutes les autres autorités d'application dans un délai ***de 30 jours*** à compter de l'adoption d'une décision constatant l'existence d'une pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière dans son État membre.

Or. ro

Amendement 187
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'elle présente une demande d'assistance mutuelle, l'autorité d'application requérante fournit toute information pertinente nécessaire pour permettre à l'autorité d'application requise de donner suite à cette demande, y compris toute information qui ne peut être obtenue que dans l'État membre de l'autorité d'application requérante.	1. Lorsqu'elle présente une demande d'assistance mutuelle, l'autorité d'application requérante***:***
	a) indique comme base juridique le présent règlement, le droit national transposant la directive (UE) 2019/633,

les dispositions correspondantes de l'article 1, paragraphe 2, et de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2019/633, l'objet de la demande, y compris une description de la dimension transfrontalière de la pratique commerciale déloyale alléguée, et précise les informations demandées en vertu de l'article 5, paragraphe 1, ou les mesures d'exécution demandées en vertu de l'article 6 ou de l'article 7;

b) fournit toute information pertinente nécessaire pour permettre à l'autorité d'application requise de donner suite à cette demande, y compris toute information qui ne peut être obtenue que dans l'État membre de l'autorité d'application requérante.

Or. en

Amendement 188
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les demandes d'assistance mutuelle et toutes les communications y afférentes sont faites par écrit au moyen de formulaires types.	2. Les demandes d'assistance mutuelle et toutes les communications y afférentes sont faites par écrit au moyen de formulaires types ***qui garantissent que les informations ne sont divulguées que dans la mesure strictement nécessaire et indispensable pour établir si une pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière s'est produite ou se produit***.

Or. en

Amendement 189
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les demandes d'assistance mutuelle et toutes les communications y afférentes sont faites par écrit ***au moyen de*** formulaires types.	2. Les demandes d'assistance mutuelle et toutes les communications y afférentes sont faites par écrit***; les*** formulaires types ***pour l'assistance mutuelle sont utilisés lorsqu'ils ont été établis par la Commission conformément à l'article 12***.

Or. en

Amendement 190
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Toutes les demandes et communications au titre du présent chapitre sont transmises exclusivement au moyen du système électronique sécurisé mis à disposition par la Commission à cet effet.

Or. en

Amendement 191
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres ont droit au remboursement des frais de procédure conformément aux règles établies dans l'acte d'exécution visé à l'article 12.

Or. pl

Amendement 192
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) La Commission peut adopter des actes d'exécution conformément à l'article 21 afin d'établir les formulaires types visés au paragraphe 2.

Or. ro

Amendement 193
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité d'application requise ne peut refuser de donner suite à une demande d'informations au titre de l'article 5 que si une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies:	1. L'autorité d'application requise ne peut refuser de donner suite à une demande d'informations au titre de l'article 5***, paragraphe 1*** que si une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies:

Or. en

Amendement 194
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'autorité d'application requise ne peut refuser de donner suite à une demande d'informations au titre de l'article 5 que si	(1) L'autorité d'application requise ne peut refuser de donner suite à une demande d'informations au titre de l'article 5 que si

une ou deux des conditions suivantes ***sont réunies***:	***au moins l'une*** des conditions suivantes ***est remplie***:

Or. ro

Amendement 195
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité d'application requise ne peut refuser de donner suite à une demande d'informations au titre de l'article 5 que si ***une ou plusieurs*** des conditions suivantes ***sont réunies***:	1. L'autorité d'application requise ne peut refuser de donner suite à une demande d'informations au titre de l'article 5 que si ***l'une*** des conditions suivantes ***est remplie***:

Or. en

Amendement 196
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) à la suite d'une consultation avec l'autorité d'application requérante, ***il*** s'avère que celle-ci n'a pas besoin des informations demandées pour établir si une pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière s'est produite ou est en cours;	a) à la suite d'une consultation avec l'autorité d'application requérante, ***les deux autorités d'application conviennent qu'il*** s'avère que celle-ci n'a pas besoin des informations demandées pour établir si une pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière s'est produite ou est en cours;

Or. en

Amendement 197
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) à la suite d'une consultation avec l'autorité d'application requérante, ***il s'avère que celle-ci n'a pas besoin des*** informations demandées pour établir si une pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière s'est produite ou est en cours;	a) à la suite d'une consultation avec l'autorité d'application requérante, ***les deux autorités d'application conviennent que les*** informations demandées ***ne sont pas nécessaires*** pour établir si une pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière s'est produite ou est en cours;

Or. ro

Amendement 198
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) l'autorité d'application requise conclut que la transmission des informations porterait atteinte aux règles nationales en matière de confidentialité et de secret professionnel et commercial.

Or. pl

Amendement 199
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été engagée à l'encontre du même acheteur concernant la même pratique commerciale déloyale devant les autorités judiciaires de l'État	b) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été engagée à l'encontre du même acheteur concernant la même pratique commerciale déloyale***, le même fournisseur et la même période***

membre de l'autorité d'application requise ou de l'autorité d'application requérante.	devant les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité d'application requise ou de l'autorité d'application requérante.

Or. en

Amendement 200
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été engagée à l'encontre du même acheteur concernant la même pratique commerciale déloyale devant les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité d'application requise ou de l'autorité d'application requérante.	b) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été engagée à l'encontre du même acheteur concernant la même pratique commerciale déloyale***, le même fournisseur et la même période*** devant les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité d'application requise ou de l'autorité d'application requérante.

Or. en

Amendement 201
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité d'application requise ne peut refuser de donner suite à une demande de mesures d'exécution au titre des articles 6 et 7 que si, après avoir consulté l'autorité d'application requérante, ***une ou plusieurs*** des conditions suivantes ***sont réunies***:	2. L'autorité d'application requise ne peut refuser de donner suite à une demande de mesures d'exécution au titre des articles 6 et 7 que si, après avoir consulté l'autorité d'application requérante ***et la Commission***, ***l'une*** des conditions suivantes ***est remplie***:

Or. en

Amendement 202
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité d'application requise ne peut refuser de donner suite à une demande de mesures d'exécution au titre ***des articles 6 et 7*** que si, après avoir consulté l'autorité d'application requérante, une ***ou plusieurs*** des conditions suivantes ***sont réunies***:	2. L'autorité d'application requise ne peut refuser de donner suite à une demande de mesures d'exécution au titre ***de l'article 6*** que si, après avoir consulté l'autorité d'application requérante, ***au moins*** une des conditions suivantes ***est remplie***:

Or. en

Amendement 203
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des enquêtes pénales ou des procédures judiciaires ont déjà été engagées**,** un jugement a été rendu ou une transaction judiciaire a été conclue pour la même pratique commerciale déloyale devant les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité d'application requise;	a) des enquêtes pénales ou des procédures judiciaires ont déjà été engagées ***ou*** un jugement a été rendu ***à l'encontre du même acheteur concernant la même pratique commerciale déloyale à l'égard du même fournisseur,*** ou une transaction judiciaire a été conclue pour la même pratique commerciale déloyale devant les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité d'application requise;

Or. fr

Amendement 204
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des enquêtes pénales ou des procédures judiciaires ont déjà été engagées, un jugement a été rendu ou une transaction judiciaire a été conclue pour la même pratique commerciale déloyale devant les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité d'application requise;	a) des enquêtes pénales ou des procédures judiciaires ont déjà été engagées, un jugement a été rendu ***contre le même acheteur en ce qui concerne la même pratique commerciale déloyale,*** ou une transaction judiciaire a été conclue pour la même pratique commerciale déloyale devant les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité d'application requise;

Or. en

Amendement 205
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des enquêtes pénales ou des procédures judiciaires ont déjà été engagées, un jugement a été rendu ou une transaction judiciaire a été conclue pour la même pratique commerciale déloyale devant les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité d'application requise;	a) des enquêtes pénales ou des procédures judiciaires ont déjà été engagées, un jugement a été rendu ou une transaction judiciaire a été conclue pour la même pratique commerciale déloyale***, le même fournisseur et la même période*** devant les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité d'application requise;

Or. en

Amendement 206
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) b) l'autorité d'application requise estime que le fondement juridique et les éléments de preuve ne sont pas suffisants

pour donner suite à une plainte. L'autorité informe alors le requérant et lui indique les raisons de cette situation.

Or. pl

Amendement 207
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les pouvoirs d'exécution nécessaires ont déjà commencé à être exercés, ou une décision administrative a déjà été adoptée pour la même infraction interne à l'Union et à l'encontre du même opérateur dans l'État membre de l'autorité requise afin de faire cesser rapidement et efficacement la même pratique commerciale déloyale;	b) les pouvoirs d'exécution nécessaires ont déjà commencé à être exercés, ou une décision administrative a déjà été adoptée ***à l'encontre du même acheteur concernant la même pratique commerciale déloyale à l'égard du même fournisseur;*** pour la même infraction interne à l'Union et à l'encontre du même opérateur dans l'État membre de l'autorité requise afin de faire cesser rapidement et efficacement la même pratique commerciale déloyale;

Or. fr

Amendement 208
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les pouvoirs d'exécution nécessaires ont déjà commencé à être exercés, ou une décision administrative a déjà été adoptée pour la même ***infraction interne à l'Union et à l'encontre du même opérateur*** dans l'État membre de l'autorité requise afin de faire cesser rapidement et efficacement la même pratique	b) les pouvoirs d'exécution nécessaires***, y compris une procédure administrative,*** ont déjà commencé à être exercés, ou une décision administrative a déjà été adoptée pour la même ***pratique commerciale déloyale*** dans l'État membre de l'autorité requise afin de faire cesser rapidement et efficacement la même

commerciale déloyale;	pratique commerciale déloyale;

Or. en

Amendement 209
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été ouverte à l'encontre du même acheteur pour la même pratique commerciale déloyale devant les autorités judiciaires de l'autorité d'application requérante;	c) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été ouverte à l'encontre du même acheteur pour la même pratique commerciale déloyale devant les autorités judiciaires de l'autorité d'application requérante ***dans l'État membre***;

Or. pl

Amendement 210
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été ouverte à l'encontre du même acheteur pour la même pratique commerciale déloyale devant les autorités judiciaires de l'autorité d'application requérante;	c) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été ouverte à l'encontre du même acheteur pour la même pratique commerciale déloyale***, le même fournisseur et la même période*** devant les autorités judiciaires de l'autorité d'application requérante;

Or. en

Amendement 211
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été ouverte à l'encontre du même acheteur pour la même pratique commerciale déloyale devant les autorités judiciaires de l'autorité d'application requérante;	c) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été ouverte à l'encontre du même acheteur pour la même pratique commerciale déloyale devant les autorités judiciaires ***dans l'État membre*** de l'autorité d'application requérante;

Or. en

Amendement 212
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'autorité d'application requérante n'a pas fourni les informations nécessaires conformément à l'article ***5***.	d) l'autorité d'application requérante n'a pas fourni les informations nécessaires conformément à l'article ***9***.

Or. pl

Justification

Correction d'une erreur évidente, l'autorité requise devrait pouvoir refuser de coopérer si les informations nécessaires n'ont pas été fournies. Il s'agit de l'article 9, et non de l'article 5.

Amendement 213
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) d) la jurisprudence antérieure de l'État membre de l'autorité d'application requise indique qu'il n'est pas possible ou souhaitable d'intervenir efficacement dans l'affaire, en particulier lorsqu'une

enquête a été menée et n'a pas révélé d'infraction à la pratique en question ou lorsqu'il existe une décision judiciaire selon laquelle la pratique en question ne peut être considérée comme déloyale.

Or. pl

Amendement 214
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) les informations disponibles sont insuffisantes

Or. ro

Amendement 215
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'autorité d'application requise informe l'autorité d'application requérante de tout refus de donner suite à une demande d'assistance mutuelle en motivant son refus.	3. L'autorité d'application requise informe ***sans retard*** l'autorité d'application requérante de tout refus de donner suite à une demande d'assistance mutuelle en motivant son refus.

Or. en

Amendement 216
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Faute d'accord entre les autorités d'application concernées, les demandes d'assistance mutuelle sont envoyées dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre de l'autorité d'application requérante et les réponses dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre de l'autorité d'application requise.	2. Faute d'accord entre les autorités d'application concernées, les demandes d'assistance mutuelle sont envoyées dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre de l'autorité d'application requérante***, accompagnées d'une traduction de courtoisie en anglais,*** et les réponses dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre de l'autorité d'application requise***, accompagnées d'une traduction de courtoisie en anglais***.

Or. en

Amendement 217
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Faute d'accord*** entre les autorités d'application concernées, les demandes d'assistance mutuelle sont envoyées dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre de l'autorité d'application requérante et les réponses dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre de l'autorité d'application requise.	2. ***Indépendamment d'un accord*** entre les autorités d'application concernées, les demandes d'assistance mutuelle sont ***toujours*** envoyées dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre de l'autorité d'application requérante et les réponses dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre de l'autorité d'application requise.

Or. fr

Amendement 218
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 11 bis
	Coûts
	1. L'autorité ou les autorités d'application requises et l'autorité ou les autorités requérantes s'acquittent à parts égales de tout coût supplémentaire raisonnable lié à des mesures prises par l'autorité d'application requise, y compris les coûts de traduction et de main-d'œuvre ainsi que les dépenses administratives, pour donner suite à une demande présentée par une autorité requérante par application de l'article 5 ou de l'article 6 du présent règlement. Toutefois, les coûts ne doivent pas être répercutés sur les fournisseurs concernés, en particulier les petits et moyens agriculteurs, les coopératives ou d'autres acteurs vulnérables de la chaîne d'approvisionnement.
	3. Les autorités d'application peuvent également utiliser les amendes perçues pour financer l'assistance juridique et technique des fournisseurs concernés.

Or. en

Amendement 219

au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 11 bis
	(nouveau) Article 11, paragraphe 3
	Les langues utilisées par les autorités d'application pour les demandes, les notifications et toutes les autres communications relatives aux infractions qui concernent les acteurs de l'Union et des pays tiers doivent être traduites au

moins en anglais, en français et en espagnol. La Commission devrait fournir les ressources nécessaires pour se conformer aux exigences en matière de traduction.

Or. en

Amendement 220
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des formulaires types pour les demandes d'assistance mutuelle au titre de l'article 9, paragraphe 2.	La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant ***la procédure standardisée de transmission des informations confidentielles en vertu de l'article 4 bis, paragraphe 5, le mécanisme procédural spécial de priorisation des demandes urgentes en vertu de l'article 5, paragraphe 4 bis,*** des formulaires types pour les demandes d'assistance mutuelle au titre de l'article 9, paragraphe 2***, ainsi qu'une procédure standardisée pour l'émission d'alertes en vertu de l'article 19***.

Or. ro

Amendement 221
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission ***peut adopter*** des actes d'exécution établissant des formulaires types pour les demandes d'assistance mutuelle au titre de l'article 9,	La Commission ***adopte*** des actes d'exécution établissant des formulaires types pour les demandes d'assistance mutuelle au titre de l'article 9,

paragraphe 2.	paragraphe 2.

Or. en

Amendement 222
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission ***peut adopter*** des actes d'exécution établissant des formulaires types pour les demandes d'assistance mutuelle au titre de l'article 9, paragraphe 2.	La Commission ***adopte*** des actes d'exécution établissant des formulaires types pour les demandes d'assistance mutuelle au titre de l'article 9, paragraphe 2.

Or. pl

Justification

L'utilisation de formulaires types améliorera la communication entre les États membres. Leur adoption par la Commission devrait donc être obligatoire.

Amendement 223
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Des compétences d'exécution sont conférées à la Commission européenne pour déterminer, au plus tard à la date d'application du présent règlement, les sources et les modalités de demande de remboursement des frais de procédure pour les États membres.

Or. pl

Amendement 224
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les actes d'exécution visés au premier ***alinéa*** sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21.	Les actes d'exécution visés au premier ***et deuxième alinéas*** sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21.

Or. pl

Amendement 225
Martin Häusling
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article -13 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article -13
	Rôle de la Commission
	1. En cas de désaccord entre l'autorité requérante et l'autorité requise durant plus de 30 jours ouvrables, la Commission est désignée comme coordinateur. La Commission facilite la médiation entre les autorités afin de résoudre efficacement les litiges, préservant ainsi une concurrence loyale et protégeant les fournisseurs vulnérables.
	2. La Commission met en place un mécanisme de notification centralisé afin de regrouper les plaintes et d'identifier les schémas d'abus.

Or. en

Amendement 226
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lancement d'une action coordonnée et ***désignation*** du coordinateur	Lancement d'une action coordonnée et ***fonction*** du coordinateur

Or. pl

Amendement 227
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités d'application concernées par la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière désignent une autorité d'application qui jouera le rôle de coordinateur.	2. Les autorités d'application concernées par la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière désignent une autorité d'application qui jouera le rôle de coordinateur. ***Si lesdites autorités d'application ne parviennent pas à un accord sur cette désignation, l'autorité d'application qui a lancé l'alerte conformément à l'article 19 est le coordinateur.***

Or. en

Amendement 228
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les autorités d'application concernées par la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière désignent*** une	2. ***Le rôle de coordinateur est assumé par*** une autorité d'application ***de l'État membre dans lequel le contrevenant à la directive (UE) 2019/633 a son siège social***

autorité d'application ***qui jouera le rôle de coordinateur***.	***ou son centre d'activités dans l'Union. L'autorité est assistée, dans l'exercice de ses fonctions, par les autorités des autres États membres.***

Or. pl

Justification

La proposition de la Commission laisse le choix du coordinateur aux États membres concernés. Il semble qu'une telle solution pourrait conduire à une paralysie des procédures, les États membres étant susceptibles de se soustraire à cette responsabilité en raison des coûts financiers et administratifs des procédures. Les autorités de l'État membre sur le territoire duquel le contrevenant à la directive sur les pratiques commerciales déloyales est établi ou a son centre d'activité disposeront des meilleures connaissances et instruments pour agir efficacement.

Amendement 229
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités d'application concernées par la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière désignent une autorité d'application qui jouera le rôle de coordinateur.	2. Les autorités d'application concernées par la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière désignent une autorité d'application qui jouera le rôle de coordinateur. ***Si les autorités ne parviennent pas à un accord, le rôle de coordinateur est assumé par l'autorité qui a émis l'alerte visée à l'article 19.***

Or. pl

Justification

Dans le cadre d'une action coordonnée, le coordinateur joue un rôle important. Si les autorités d'application concernées par une pratique commerciale déloyale transfrontalière ne parviennent pas à un accord pour désigner un coordinateur, ce dernier doit être l'autorité à l'origine de l'action.

Amendement 230

Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les autorités d'application concernées par la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière désignent une autorité d'application qui jouera le rôle de coordinateur.	(2) Les autorités d'application concernées par la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière désignent ***d'un commun accord*** une autorité d'application qui jouera le rôle de coordinateur.

Or. ro

Amendement 231
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les autorités d'application concernées par la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière mènent*** l'enquête sur la base des informations dont ***elles disposent***. ***Elles communiquent*** les résultats de ces enquêtes aux autres autorités d'application, conformément à l'article 19.	3. ***Le coordinateur mène*** l'enquête sur la base des informations dont ***il dispose***. ***Il communique*** les résultats de ces enquêtes aux autres autorités d'application, conformément à l'article 19.

Or. pl

Amendement 232

au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

b) les États membres dans lesquels sont établis les fournisseurs susceptibles d'être concernés par la pratique commerciale déloyale.	b) les États membres ***et le pays tiers*** dans lesquels sont établis les fournisseurs susceptibles d'être concernés par la pratique commerciale déloyale.

Or. en

Justification

L'article premier, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/633 prévoit: «La présente directive s'applique aux ventes pour lesquelles soit le fournisseur, soit l'acheteur, ou les deux, sont établis dans l'Union». Selon la directive, des infractions peuvent également être commises entre un acteur européen et un fournisseur ou un acheteur établi à l'extérieur de l'Union. Il est essentiel de maintenir cet aspect dans le champ d'application de la nouvelle proposition afin de garantir des conditions de marché équitables entre les producteurs de l'Union et ceux des pays tiers, tout en promouvant des relations commerciales éthiques et durables.

Amendement 233
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été engagée, un jugement a été rendu ou une transaction judiciaire a été conclue concernant le même acheteur et la même pratique commerciale déloyale dans l'État membre de l'autorité d'application;	a) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été engagée, un jugement a été rendu ou une transaction judiciaire a été conclue concernant le même acheteur et la même pratique commerciale déloyale ***ainsi que le même fournisseur et la même période*** dans l'État membre de l'autorité d'application;

Or. en

Amendement 234
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été engagée, un jugement a été rendu ou une transaction judiciaire a été conclue concernant le ***même*** acheteur et la même pratique commerciale déloyale dans l'État membre de l'autorité d'application;	a) une enquête pénale***, une procédure administrative*** ou une procédure judiciaire a déjà été engagée, un jugement a été rendu ou une transaction judiciaire a été conclue concernant le***(s) même(s)*** acheteur***(s)*** et la même pratique commerciale déloyale dans l'État membre de l'autorité d'application;

Or. fr

Amendement 235
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une enquête pénale ***ou*** une procédure judiciaire a déjà été engagée, un jugement a été rendu ou une transaction judiciaire a été conclue concernant le même acheteur et la même pratique commerciale déloyale dans l'État membre de l'autorité d'application;	a) une enquête pénale**,** une procédure judiciaire ***ou une procédure administrative*** a déjà été engagée, un jugement a été rendu ou une transaction judiciaire a été conclue concernant le même acheteur ***ou les mêmes acheteurs*** et la même pratique commerciale déloyale dans l'État membre de l'autorité d'application;

Or. en

Amendement 236
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'autorité d'application a déjà initié une enquête avant le lancement d'une alerte au sens de l'article 19, ou une décision administrative a été adoptée à l'encontre du même acheteur concernant la même pratique commerciale déloyale dans l'État membre de l'autorité d'application afin de faire cesser la pratique commerciale	b) l'autorité d'application a déjà initié une enquête avant le lancement d'une alerte au sens de l'article 19, ou une décision administrative a été adoptée à l'encontre du même acheteur concernant la même pratique commerciale déloyale***, le même fournisseur et la même période*** dans l'État membre de l'autorité

déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière;

d'application afin de faire cesser la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière;

Or. en

Amendement 237
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'autorité d'application a déjà initié une enquête avant le lancement d'une alerte au sens de l'article 19, ou une décision administrative a été adoptée à l'encontre ***du même*** acheteur concernant la même pratique commerciale déloyale dans l'État membre de l'autorité d'application afin de faire cesser la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière;	b) l'autorité d'application a déjà initié une enquête avant le lancement d'une alerte au sens de l'article 19, ou une décision administrative a été adoptée à l'encontre ***du/des même(s)*** acheteur***(s)*** concernant la même pratique commerciale déloyale dans l'État membre de l'autorité d'application afin de faire cesser la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière;

Or. fr

Amendement 238
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'autorité d'application a déjà initié une enquête avant le lancement d'une alerte au sens de l'article 19, ou une décision administrative a été adoptée à l'encontre du même acheteur concernant la même pratique commerciale déloyale dans l'État membre de l'autorité d'application afin de faire cesser la pratique commerciale	b) l'autorité d'application a déjà initié une enquête avant le lancement d'une alerte au sens de l'article 19, ou une décision administrative a été adoptée à l'encontre du même acheteur ***ou des mêmes acheteurs*** concernant la même pratique commerciale déloyale dans l'État membre de l'autorité d'application afin de

déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière;	faire cesser la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière;

Or. en

Amendement 239
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) la jurisprudence antérieure de l'État membre concerné indique qu'il n'est pas possible ou souhaitable d'intervenir efficacement dans l'affaire, en particulier lorsqu'une enquête a été menée et n'a pas révélé d'infraction à la pratique en question ou lorsqu'il existe une décision judiciaire selon laquelle la pratique en question ne peut être considérée comme déloyale.

Or. pl

Amendement 240
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'action coordonnée porte sur des règles nationales au sens de l'article 9 de la directive (UE) 2019/633.

Or. en

Amendement 241
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Lorsqu'une autorité d'application refuse de participer à l'action coordonnée, elle informe sans tarder la Commission et les autres autorités d'application concernées par la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière, de sa décision, en la motivant et en fournissant les documents justificatifs nécessaires.	(2) Lorsqu'une autorité d'application refuse de participer à l'action coordonnée, elle informe sans tarder la Commission et les autres autorités d'application concernées par la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière, de sa décision, en la motivant ***en détails*** et en fournissant les documents justificatifs nécessaires.

Or. ro

Amendement 242
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	14 bis.
	Mécanisme de médiation
	La Commission européenne représentera un mécanisme de médiation en vue de résoudre les désaccords potentiels entre États membres, les refus de coopération non justifiés par des motifs objectifs, et de prévenir les blocages dans le processus d'assistance mutuelle.

Or. ro

Amendement 243
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Les autorités d'application concernées par l'action coordonnée veillent*** à ce que les enquêtes et inspections soient menées de manière coordonnée. ***Elles s'efforcent*** d'agir de manière simultanée pour mener les enquêtes et inspections et, dans la mesure où le droit national le permet, pour appliquer des mesures provisoires.	1. ***Le coordinateur veille*** à ce que les enquêtes et inspections soient menées de manière coordonnée. ***Il s'efforce*** d'agir de manière simultanée pour mener les enquêtes et inspections et, dans la mesure où le droit national le permet, pour appliquer des mesures provisoires.

Or. pl

Amendement 244
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités d'application concernées par l'action coordonnée veillent à ce que les enquêtes et inspections soient menées de manière coordonnée. Elles s'efforcent d'agir de manière simultanée pour mener les enquêtes et inspections et, dans la mesure où le droit national le permet, pour appliquer des mesures provisoires.	1. Les autorités d'application concernées par l'action coordonnée veillent à ce que les enquêtes et inspections soient menées ***en temps opportun et*** de manière coordonnée. Elles s'efforcent d'agir de manière simultanée pour mener les enquêtes et inspections et, dans la mesure où le droit national le permet, pour appliquer des mesures provisoires.

Or. en

Amendement 245
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les autorités d'application concernées par l'action coordonnée présentent*** les conclusions de l'enquête et	2. ***Le coordinateur présente*** les conclusions de l'enquête et l'analyse de la pratique commerciale déloyale de grande

l'analyse de la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière ***dans une position commune*** synthétisant les décisions adoptées à l'échelle nationale.	ampleur ayant une dimension transfrontalière, ***en*** synthétisant les décisions adoptées à l'échelle nationale ***dans son propre État membre et en recommandant l'adoption de la décision dans les autres États membres***.

Or. pl

Amendement 246
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités d'application concernées par l'action coordonnée présentent les conclusions de l'enquête et l'analyse de la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière dans une ***position*** commune synthétisant les décisions adoptées à l'échelle nationale.	2. Les autorités d'application concernées par l'action coordonnée présentent les conclusions de l'enquête et l'analyse de la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière dans une ***déclaration*** commune synthétisant les décisions adoptées à l'échelle nationale.

Or. pl

Justification

L'élaboration d'une position commune entre les différentes autorités d'application peut être complexe et/ou limiter l'indépendance des autorités nationales.

L'objectif de la législation semble être la transparence de la procédure et ses résultats. Cet objectif peut être atteint par la publication d'une déclaration résumant les résultats de la procédure et les mesures prises dans chaque État membre.

Amendement 247
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Sans préjudice des règles relatives à	3. Sans préjudice des règles relatives à

la confidentialité et au secret professionnel et commercial énoncées dans la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil[6], les autorités d'application concernées par l'action coordonnée publient la ***position*** commune ou des parties de celle-ci sur leur site internet et informent la Commission de cette publication.	la confidentialité et au secret professionnel et commercial énoncées dans la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil[6], les autorités d'application concernées par l'action coordonnée publient la ***déclaration*** commune ou des parties de celle-ci sur leur site internet et informent la Commission de cette publication.
[6] Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/943/oj).	[6] Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/943/oj).

Or. pl

Justification

L'élaboration d'une position commune entre les différentes autorités d'application peut être complexe et/ou limiter l'indépendance des autorités nationales.

L'objectif de la législation semble être la transparence de la procédure et ses résultats. Cet objectif peut être atteint par la publication d'une déclaration résumant les résultats de la procédure et les mesures prises dans chaque État membre.

Amendement 248
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Sans préjudice des règles relatives à la confidentialité et au secret professionnel et commercial énoncées dans la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil[6], ***les autorités d'application concernées par l'action coordonnée publient*** la position ***commune*** ou des parties de celle-ci sur ***leur*** site internet et	3. Sans préjudice des règles relatives à la confidentialité et au secret professionnel et commercial énoncées dans la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil[6], ***le coordinateur publie*** la position ***partagée par toutes les parties à la procédure*** ou des parties de celle-ci sur ***son*** site internet et ***informe*** la Commission

informent la Commission de cette publication.	de cette publication.
[6] Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/943/oj).	[6] Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/943/oj).
	Or. pl

Amendement 249
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités d'application concernées par l'action coordonnée prennent, dans le cadre de leur compétence, toutes les mesures d'exécution nécessaires en vertu de l'article 6 de la directive (UE) 2019/633 à l'encontre de l'acheteur ***responsable*** de la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière afin que ladite pratique cesse.	1. Les autorités d'application concernées par l'action coordonnée prennent, dans le cadre de leur compétence, toutes les mesures d'exécution nécessaires en vertu de l'article 6 de la directive (UE) 2019/633 à l'encontre de l'acheteur ***ou des acheteurs responsables*** de la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière afin que ladite pratique cesse.
	Or. en

Amendement 250
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

d) maintenir le contact avec l'acheteur et les autres parties concernées par les mesures d'enquête ou d'exécution, selon le cas, sauf décision contraire des autorités d'application concernées et du coordinateur;	d) ***informer l'acheteur ou les acheteurs du lancement d'une action coordonnée et*** maintenir le contact avec l'acheteur ***ou les acheteurs*** et les autres parties concernées par les mesures d'enquête ou d'exécution, selon le cas, sauf décision contraire des autorités d'application concernées et du coordinateur;

Or. en

Amendement 251
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) s'assurer des obligations prévues aux articles 5 bis et 5 ter du présent règlement en matière de confidentialité des informations et d'obligation en matière de transparence.

Or. fr

Amendement 252
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Une autorité d'application alerte sans délai la Commission et les autres autorités d'application qu'une pratique commerciale déloyale de grande ampleur revêtant une dimension transfrontalière pourrait être en cours.	(1) Une autorité d'application alerte sans délai la Commission et les autres autorités d'application qu'une pratique commerciale déloyale de grande ampleur revêtant une dimension transfrontalière pourrait être en cours***, que celle-ci se produise uniquement sur le territoire de l'Union ou qu'elle affecte également des pays tiers***.

Or. ro

Amendement 253
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une description de la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière;	a) une description ***détaillée*** de la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière;

Or. en

Amendement 254
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'autorité d'application peut, lorsqu'elle lance une alerte, demander aux autorités d'application d'autres États membres de vérifier si, sur la base des informations dont elles disposent ou auxquelles elles ont facilement accès, les mêmes pratiques commerciales déloyales de grande ampleur pourraient être en cours sur le territoire de ces autres États membres, si des procédures sont pendantes ou si des mesures d'exécution ont déjà été prises à l'encontre de ***telles*** pratiques commerciales déloyales dans ces États membres. Les autorités d'application de ces autres États membres répondent sans délai à la demande.	3. L'autorité d'application peut, lorsqu'elle lance une alerte, demander aux autorités d'application d'autres États membres de vérifier si, sur la base des informations dont elles disposent ou auxquelles elles ont facilement accès, les mêmes pratiques commerciales déloyales de grande ampleur ***ayant une dimension transfrontalière*** pourraient être en cours sur le territoire de ces autres États membres, si des procédures sont pendantes ou si des mesures d'exécution ont déjà été prises à l'encontre de ***ces*** pratiques commerciales déloyales dans ces États membres. Les autorités d'application de ces autres États membres répondent sans délai à la demande.

Or. en

Amendement 255
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À défaut d'accord entre les autorités d'application concernées, les notifications et autres communications sont envoyées dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre effectuant la notification ou toute autre communication.	2. À défaut d'accord entre les autorités d'application concernées, les notifications et autres communications sont envoyées dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre effectuant la notification ou toute autre communication***, accompagnées d'une traduction de courtoisie en anglais***.

Or. en

Amendement 256
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***À défaut d'accord*** entre les autorités d'application concernées, les notifications et autres communications sont envoyées dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre effectuant la notification ou toute autre communication.	2. ***Indépendamment d'un accord*** entre les autorités d'application concernées, les notifications et autres communications sont ***toujours*** envoyées dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre effectuant la notification ou toute autre communication.

Or. fr

Amendement 257
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. CHAPITRE IV BIS – COOPÉRATION AVEC LES ACHETEURS ÉTABLIS À L'EXTÉRIEUR DE L'UNION
	Article 20 bis – Coopération avec les acheteurs établis à l'extérieur de l'Union
	En ce qui concerne les pratiques commerciales déloyales énoncées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2019/633 ayant une dimension transfrontalière qui se produisent dans le cadre de ventes de produits agricoles et alimentaires entre les acheteurs et les fournisseurs visés à l'article 1er, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/633, lorsque les acheteurs sont établis à l'extérieur de l'Union, une autorité d'application peut:
	a) demander des informations à une autorité d'application d'un autre État membre afin d'établir si une pratique commerciale déloyale s'est produite ou se produit dans l'État membre de l'autorité d'application requérante. L'article 4 bis, l'article 5, paragraphes 1, 2 et 3, les articles 7 bis, 8 et 9, l'article 10, paragraphe 1, et l'article 11 s'appliquent mutatis mutandis à une telle demande.
	b) alerter la Commission et les autres autorités de contrôle concernées lorsqu'elle soupçonne un acheteur établi à l'extérieur de l'Union d'avoir recours à une pratique commerciale déloyale susceptible de concerner des fournisseurs établis dans au moins trois États membres. L'article 4 bis, l'article 19, paragraphes 2 et 3, et l'article 20 s'appliquent mutatis mutandis à ces alertes.
	Or. en

Amendement 258
Martin Häusling, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 bis
	Personne responsable dans l'Union
	Chapitre IV bis
	MÉCANISMES D'APPLICATION POUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES IMPLIQUANT DES ACHETEURS ÉTABLIS À L'EXTÉRIEUR DE L'UNION
	Article 20 bis
	1. Les acheteurs établis à l'extérieur de l'Union qui s'approvisionnent auprès de fournisseurs établis dans l'Union doivent désigner une personne responsable établie dans l'Union (la «personne responsable dans l'Union»).
	La personne responsable dans l'Union doit :
	a) servir de point de contact principal pour les autorités d'application et la Commission;
	b) assumer l'entière responsabilité financière et juridique du respect du présent règlement par l'acheteur.
	2. La personne responsable dans l'Union accomplit les tâches suivantes:
	a) tenir à jour des registres des transactions effectuées par l'acheteur de pays tiers dans l'Union;
	b) faciliter les enquêtes, notamment en fournissant des documents, des données et des témoignages aux autorités d'application ou à la Commission;
	c) assurer le respect des décisions finales, des amendes ou des pénalités imposées en

	vertu du présent règlement.
	3. La non-désignation d'une personne responsable dans l'Union entraîne la suspension de l'accès au marché pour les produits de l'acheteur de pays tiers jusqu'à ce que la conformité soit rétablie.

Or. en

Amendement 259
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est applicable à partir du [+ ***1 an*** après l'adoption].	Il est applicable à partir du [+ ***18 mois*** après l'adoption].

Or. ro

Justification

L'adoption de l'ensemble des actes d'exécution et la mise en place adéquate des mécanismes nécessaires à l'application transfrontalière de la législation nécessitent davantage de temps.